

N° 30

26 JUIL.
2001

Page 1569
à 1624



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**PROGRAMMES
DE CONCOURS
DU SECOND DEGRÉ
SESSION 2002**

Programmes de concours du second degré - session 2002 (pages I à XLIV)

- *Programme du concours externe de l'agrégation - session 2002*
Note du 18-7-2001 (NOR : MENP0101532X)
- *Programme du concours interne de l'agrégation - session 2002*
Note du 18-7-2001 (NOR : MENP0101533X)
- *Programme du concours externe du CAPES - session 2002*
Note du 18-7-2001 (NOR : MENP0101534X)
- *Programme du concours interne du CAPES - session 2002*
Note du 18-7-2001 (NOR : MENP0101535X)
- *Programme des concours externes et internes du CAPET et du CAPLP - session 2002*
Note du 18-7-2001 (NOR : MENP0101567X)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1574 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 18-7-2001 (NOR : MEND0101602A)
- 1575 **CNDP** (RLR : 151-0)
Comité technique paritaire commun au CNDP et aux CRDP.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENF0101557A)
- 1576 **CNED** (RLR : 151-1)
Traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre
du site Internet www.campus-electronique.tm.fr
Décision du 9-7-2001 (NOR : MENY0101599S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1578 **Bourses** (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses de mérite.
C. n° 2001-133 du 18-7-2001 (NOR : MENS0101538C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1579 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Programme des épreuves de cinéma-audiovisuel et histoire des arts -
année 2001-2002.
N.S. n° 2001-141 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101595N)
- 1580 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve facultative de mathématiques au baccalauréat général,
série littéraire, à compter de la session 2002.
N.S. n° 2001-134 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101539N)

- 1580 **Brevet de technicien** (RLR : 544-4b)
Programme préparatoire à l'épreuve d'histoire de la musique des brevets de technicien "métiers de la musique" et "facture instrumentale" - session 2002.
N.S. n° 2001-137 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101559N)
- 1581 **Bourses** (RLR : 573-1)
Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-140 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101593N)
- 1590 **Organisation des études** (RLR : 523-2)
Évaluations en CE2, en sixième et en seconde - année 2001-2002.
C. n° 2001-143 du 18-7-2001 (NOR : MENK0101597C)
- 1595 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "Les valeurs du sport, de l'olympisme et de l'école dans la Communauté européenne".
N.S. n° 2001-138 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101574N)
- 1598 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Grand prix des jeunes lecteurs 2002.
Note du 18-7-2001 (NOR : MENE0101594X)
- 1598 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours René Cassin - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-139 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101592N)
- 1599 **Élèves handicapés** (RLR : 501-5 ; 516-1)
Accueil des élèves handicapés - rentrée scolaire 2001.
C. n° 2001-144 du 11-7-2001 (NOR : MENB0101668C)

PERSONNELS

- 1602 **Éducation adaptée et spécialisée** (RLR : 721-1b)
Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.
N.S. n° 2001-142 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101596N)
- 1604 **Formation continue** (RLR : 722-6 ; 723-3b)
Programme d'actions spécifiques dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS) - année 2001-2002.
N.S. n° 2001-136 du 18-7-2001 (NOR : MENE0101553N)
- 1606 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Avancement des maîtres contractuels du privé ayant exercé des fonctions de direction et de formation.
N.S. n° 2001-135 du 18-7-2001 (NOR : MENF0101540N)
- 1606 **Examens professionnels** (RLR : 716-0)
Accès d'agents non titulaires aux corps des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche et formation du MEN.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENA0101577A)

- 1607 **Notation et avancement** (RLR : 610-4g)
Avantage spécifique d'ancienneté.
C. n° 2001-132 du 18-7-2001 (NOR : MENF0101536C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1610 **Nomination**
Doyen de groupe.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENI0101560A)
- 1610 **Nominations**
Correspondants académiques.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENI0101570A)
- 1611 **Nomination**
Médiateur académique.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENB0101433A)
- 1611 **Titularisations**
Inspecteurs de l'éducation nationale - session 2001.
A. du 4-7-2001 (NOR : MENA0101555A)
- 1615 **Liste d'aptitude**
Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale -
année 2001.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENA0101601A)
- 1616 **Nomination**
Directeur du CIES de Lyon.
A. du 18-7-2001 (NOR : MENR0101578A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1617 **Vacance d'emploi**
Provisoire vie scolaire auprès de la rectrice de l'académie
de Besançon.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101554V)
- 1617 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Poitiers.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101581V)
- 1618 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Strasbourg.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101556V)
- 1618 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Lille.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101419V)
- 1619 **Vacances de postes**
Postes en Nouvelle-Calédonie.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101569V)
- 1619 **Vacance de poste**
Poste au CDDP des Pyrénées-Atlantiques.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENF0101558V)

1620 **Vacances de postes**
Postes au CNED.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENY0101598V)

1622 **Vacances de postes**
Postes à l'établissement public du campus de Jussieu.
Avis du 18-7-2001 (NOR : MENA0101537V)

POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger.

La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, fera l'objet d'une publication au B.O. fin septembre-début octobre 2001.

Dès le début du mois de septembre, cette liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, sera en ligne sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr>

Le dépôt des candidatures pourra se faire dès cette date par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures devrait avoir lieu le 20 octobre 2001.

Pour mémoire

- Les postes du réseau de coopération et d'action culturelle du mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 12 du 19 octobre 2000.

- Les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger pour le mouvement 2001 ont été publiés dans le B.O. spécial n° 2 du 15 février 2001.

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** N. - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0101602A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

A - Service des contrats et des formations

Sous-direction des projets des établissements et de la politique contractuelle

Au lieu de : M. Piozin Éric, administrateur civil

Lire : Mme Roussel Isabelle, administratrice civile

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

A - Service des formations

Mission de l'orientation

Au lieu de : Mme Fadda Nicole, inspectrice de l'éducation nationale - information et orientation

Lire : M. Mure Jean-Luc, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation

Sous-direction des formations profession- nelles

DESCO A 6 - Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Samama-Patte Marie-Véronique, attachée d'administration de recherche et de formation

Lire : Mme Samama-Patte Marie-Véronique, attachée principale d'administration de recherche et de formation

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

B - Sous-direction des constructions et du développement régional

Au lieu de : M. Dumas François, administrateur civil

Lire : M. Dumas François, sous-directeur

C - Sous-direction des études statistiques

DPD C 4 - Bureau des études statistiques sur l'alternance, l'insertion des jeunes et la formation continue

Chef du bureau

Au lieu de : M. Midy Patrick, administrateur de l'INSEE

Lire : Mme Sandoval Véronique, chargée de mission de l'INSEE

DIRECTION DES PERSONNELS AD- MINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCA- DREMENT (DPATE)

A - Sous-direction des études, de la régle- mentation et de l'action sanitaire et sociale

Au lieu de : M. Barrault Éric, sous-directeur

Lire : M. Merlen Sylvain, administrateur civil

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
(DAF)****C - Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations**

Au lieu de : M. Colonna d'Istria Bernard, sous-
directeur

Lire : N...

**D - Sous-direction de l'enseignement
privé**

Au lieu de : Mme Wagner Annick, adminis-
tratrice civile

Lire : Mme Wagner Annick, sous-directrice

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
(DA)**

Adjoints au directeur

Au lieu de : M. Gazagnes Philippe, premier
conseiller du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Lire : M. Gazagnes Philippe, chef de service

B - Service de l'administration centrale

Au lieu de : M. Gazagnes Philippe, premier
conseiller du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Lire : M. Gazagnes Philippe, chef de service

**Sous-direction des relations et des ressources
humaines pour l'administration centrale**

Au lieu de : M. Garnier Philippe, adminis-

trateur civil

Lire : M. Garnier Philippe, sous-directeur
**Sous-direction de la logistique de l'adminis-
tration centrale**

Ajouter :

Adjoint au sous-directeur

M. Murzeau Christian, administrateur civil

**Sous-direction de l'informatique de l'admini-
stration centrale**

DA B 9 - Bureau de l'architecture et des
infrastructures techniques

Au lieu de :

Chef du bureau

N...

Lire :

Chef du bureau (par intérim)

M. Cervoni Jean, agent contractuel

C - Mission de la communication

Adjoint au chef de la mission

Au lieu de : Mme Pâris Colette, agente contrac-
tuelle

Lire : N...

Article 2 - La directrice de l'administration est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

CNDP**NOR** : MENF0101557A
RLR : 151-0

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
DAF A4**Comité technique paritaire
commun au CNDP et aux CRDP**

*Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 7, 1er alinéa;
D. n° 92-56 du 17-1-1992 mod. ; D. n° 2001-25
du 8-1-2001 ; A. du 8-1-2001*

Article 1 - Les représentants de l'administration
au comité technique paritaire commun au
centre national de documentation pédagogique
et aux centres régionaux de documentation
pédagogique institué auprès du directeur
général du centre national de documentation
pédagogique sont :

Membres titulaires

- le directeur général, président ;

- le secrétaire général ;

- le délégué aux ressources humaines ;

- le directeur des ressources et de l'ingénierie
documentaires ;

- le directeur de l'action éditoriale ;

- le chef du service national des productions
imprimées et numériques ;

- le directeur du centre régional de documentation
pédagogique d'Auvergne ;

- le directeur du centre régional de documentation
pédagogique de Champagne-Ardennes ;

- le directeur du centre départemental de
documentation pédagogique du Doubs ;

- le directeur du centre départemental de
documentation pédagogique du Finistère ;

Membres suppléants

- le directeur adjoint ;
- le responsable de l'unité de la formation continue et de la promotion sociale ;
- l'adjoint au directeur des ressources et de l'ingénierie documentaires ;
- l'adjoint au directeur de l'action éditoriale ;
- l'adjoint au chef du service national des productions imprimées et numériques ;
- le chef du service national des productions audiovisuelles ;
- le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Nice ;
- le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Versailles ;
- le directeurs du centre départemental de documentation pédagogique du Maine-et-Loire ;
- le directeur du centre départemental de documentation pédagogique de Seine-et-Mame.

Article 2 - Des experts peuvent être entendus

par le comité technique paritaire sur convocation du président, à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Article 3 - L'arrêté du 3 décembre 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire commun au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique institué auprès du directeur général du centre national de documentation pédagogique est abrogé.

Article 4 - Le directeur général du centre national de documentation pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

CNED

NOR : MENY01015995
RLR : 151-1

DÉCISION DU 9-7-2001

MEN
CNED

Traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du site Internet www.campus-electronique.tm.fr

*Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774
du 17-7-1978 mod. par D. n° 78-1223 du 28-12-1978
et D. n° 79-421 du 30-5-1979 pris pour applic.
de L. du 6-1-1978*

Article 1 - Dans le cadre du site Internet dénommé "www.campus-electronique.tm.fr" mis en ligne et exploité par la direction générale du Centre national d'enseignement à distance (sise à Poitiers), sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CNED par le biais d'un annuaire en ligne ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au CNED, qui y sont inscrites dans le cadre des formations qu'il

dispense, ou qui sont intéressées par les activités de l'enseignement à distance du CNED, par le biais d'un annuaire en ligne.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CNED par le biais d'un annuaire en ligne : nom, prénom, date de naissance, situation familiale, profession, téléphone professionnel, téléphone privé, adresse postale, adresse électronique, photographie, courte présentation de la personne ;
- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au CNED, qui y sont inscrites dans le cadre des formations qu'il dispense, ou qui sont intéressées par les activités de l'enseignement à distance du CNED, par le biais d'un annuaire en ligne : nom, prénom, date de naissance, situation familiale, profession, téléphone professionnel, téléphone privé, adresse postale, adresse électronique, photographie, courte présentation de la personne.

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CNED par le biais d'un annuaire en ligne : toutes les personnes inscrites à cet annuaire ;

- pour la diffusion d'informations relative à des personnes extérieures au CNED, qui y sont inscrites dans le cadre des formations qu'il dispense, ou qui sont intéressées par les activités de l'enseignement à distance du CNED, par le biais d'un annuaire en ligne : toutes les personnes inscrites à cet annuaire.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service du Campus électronique, Centre

national d'enseignement à distance, direction générale, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex. Courrier électronique : questions-cnild@cned.fr Les utilisateurs du site et les personnes appartenant au CNED sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein des pages de collecte d'informations.

Article 5 - Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Poitiers, le 9 juillet 2001
Le directeur général du CNED
Guy AUBERT

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0101538C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N° 2001-133
DU 18-7-2001

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses de mérite

*Rectificatif à la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001
(B.O. n° 24 du 14-6-2001)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices
et directeurs des centres régionaux des œuvres universi-
taires et scolaires*

Paragraphe I - Conditions d'attribution - alinéa c)

Au lieu de :

“**c)** Ces bourses de mérite sont également attribuées aux étudiants, éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une bourse de service public à la rentrée 2001 et qui justifient d'un baccalauréat obtenu avec mention et d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un Institut d'études politiques (IEP), obtenu avec mention à la session 2001. Les intéressés doivent être inscrits à la rentrée 2001 dans les centres de préparation au concours d'entrée à l'ENA situés dans les académies de Bordeaux, Grenoble, Lille, Rennes, Strasbourg et Toulouse. La durée de la préparation du concours dans ces centres est fixée à deux années.”

Lire :

c) Ces bourses de mérite sont également attribuées aux étudiants, éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une bourse de service public à la rentrée 2001 et qui justifient d'un baccalauréat obtenu

avec mention et d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un Institut d'études politiques (IEP), obtenu avec mention à la session 2001. Les intéressés doivent être inscrits à la rentrée 2001 dans les centres de préparation au concours d'entrée à l'ENA situés dans les académies de : **Aix-Marseille**, Bordeaux, Grenoble, Lille, **Paris**, Rennes, Strasbourg et Toulouse. La durée de la préparation du concours dans ces centres est fixée à deux années.

Paragraphe V - alinéa b) “Le contingent”

Au lieu de :

“Les bourses de mérite sont contingentées. Chaque académie recevra notification d'un contingent de bourses de mérite à attribuer. Dans les académies de Grenoble, Bordeaux, Lille, Rennes, Strasbourg et Toulouse, un contingent sera réservé aux étudiants remplissant les conditions fixées au paragraphe c) du titre I.”

Lire :

Les bourses de mérite sont contingentées. Chaque académie recevra notification d'un contingent de bourses de mérite à attribuer. Dans les académies de : **Aix-Marseille**, Bordeaux, Grenoble, Lille, **Paris**, Rennes, Strasbourg et Toulouse, un contingent sera réservé aux étudiants remplissant les conditions fixées au paragraphe c) du titre I.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0101595N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N° 2001-141
DU 18-7-2001

MEN
DESCO A3

Programme des épreuves de cinéma-audiovisuel et histoire des arts - année 2001-2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux ; aux professeures et professeurs*

■ Cette note de service **annule et remplace** la note de service n° 2001-116 du 20 juin 2001 (B.O. n° 26 du 28 juin 2001).

La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de la classe terminale littéraire pour les enseignements de cinéma-audiovisuel et d'histoire des arts pour l'année scolaire 2001-2002 et pour l'enseignement facultatif d'histoire des arts, toutes séries, est la suivante :

Cinéma-audiovisuel

Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles

- Maurice Pialat : À nos amours
- Jean Vigo : l'Atalante
- Programme de courts métrages
 - . Agnès Varda : Ulysse (18 minutes)
 - . Alain Cavalier : La repasseuse (12 minutes)
 - . Jean-Pierre Jeunet : Foutaises (8 minutes)
 - . Patrick Bokanovski : Au bord du lac (6 minutes)
 - . Tyron Montgomery : Quest (11 minutes)
 - . Pavel Lounguine : La Chaussure (3 minutes)

- . Inès Rabadan : Surveiller les tortues (20 minutes)
- . Souad el Bouhati : Salam (30 minutes).

Pour la partie orale de l'épreuve, le candidat présentera une liste des œuvres étudiées qui comportera obligatoirement les deux longs métrages et seulement quatre des huit courts métrages.

L'extrait choisi par l'examinateur devra respecter la composition de la liste du candidat.

Histoire des arts

- Monuments, ville, politique et société au XXème siècle - Utopies et grands projets urbains dans le monde :

. Villes et politiques culturelles en France depuis 1950 ;

. Les artistes et l'architecture.

- Oeuvres et événements culturels au XXème siècle : les ballets russes à Paris

- Artistes, parcours et création : Henri Cartier-Bresson ; Pablo Picasso.

L'enseignement facultatif d'histoire des arts est conduit par les professeurs en fonction des thèmes proposés pour l'enseignement obligatoire de la série littéraire fixé ci-dessus.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0101539N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N° 2001-134
DU 18-7-2001

MEN
DESCO A3

Épreuve facultative de mathématiques au baccalauréat général, série littéraire, à compter de la session 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs et professeurs

Épreuve facultative de mathématiques au baccalauréat général, série littéraire

Épreuve écrite : durée 3 heures.

Le sujet comporte quatre exercices mutuellement indépendants de valeurs voisines (5 à 8 points) pouvant comporter plusieurs questions. Le candidat doit en traiter trois ; deux sont imposés par le sujet ; pour le troisième, le choix est laissé entre deux exercices de même valeur. Tous les alinéas du programme de l'option

peuvent faire l'objet de questions. Les notions abordées dans le programme de l'option en première et non reprises en terminale ne constituent pas le ressort principal des exercices, mais doivent être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.

Il n'y a pas de formulaire de mathématiques pour cette épreuve. Par contre, certaines formules jugées nécessaires pourront être fournies dans le corps du sujet. L'usage de la calculatrice est autorisé sauf mention particulière sur le sujet.

L'épreuve aura une ampleur et une difficulté modérées, de sorte qu'un élève ayant suivi régulièrement l'option ait largement le temps d'aborder l'ensemble des questions posées et puisse en tirer un bénéfice appréciable au niveau de l'évaluation de l'épreuve.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BREVET
DE TECHNICIEN**

NOR : MENE0101559N
RLR : 544-4b

NOTE DE SERVICE N°2001-137
DU 18-7-2001

MEN
DESCO A3

Programme préparatoire à l'épreuve d'histoire de la musique des brevets de technicien "métiers de la musique" et "facture instrumentale" - session 2002

*Réf. : A. du 15-10-1972 mod. ; A. du 26-5-1973 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Conformément aux dispositions des arrêtés modifiés du 15 octobre 1973 et du 26 mai 1972 portant règlement d'examen respectivement du brevet de technicien "métiers de la musique" et du brevet de technicien "facture instrumentale", vous voudrez bien trouver en annexe, le

programme préparatoire à l'épreuve d'histoire de la musique, en vue de la session 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

BREVETS DE TECHNICIEN "MÉTIER DE LA MUSIQUE" ET "FACTURE INSTRUMENTALE" PROGRAMME LIMITATIF À ÉTUDIER POUR L'ÉPREUVE D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE - SESSION 2002

Le programme préparant durant l'année scolaire 2001-2002 à la seconde partie de

l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du brevet de technicien "métiers de la musique", est le suivant :

- La musique de ballet, de Coppelïa de Léo Delibes (1876) à Agon de Stravinski (1957)

- W.A. Mozart, Don Giovanni.

Le programme préparant durant l'année scolaire 2001-2002 à l'épreuve A 4 (histoire de la musique) du brevet de technicien "facture instrumentale", comporte les œuvres suivantes :

I - W.A. Mozart, Don Giovanni

1. Ouverture

2. Acte I

- Scène 1

- Scène 5, extrait : n° 4, Aria, Madamina, il

catalogologo è questo

- Scène 9, extrait : n° 7, Duettino, Là ci darem la mano

3. Acte II

- Scène 13

- Scène 14

- Scène 15

II - L. Berio Folksongs

(version originale - 1964 - pour voix et 7 instruments)

III - J.C. Risset - Sud

IV - J. Haydn, Quatuor opus 33 n° 1

V - F. Schubert, Quintette D667, "La truite"

VI - C. Franck, Sonate pour violon et piano en La majeur.

BOURSES

NOR : MENE0101593N
RLR : 573-1

NOTE DE SERVICE N° 2001-140
DU 18-7-2001

MEN
DESCO B2

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2001-2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser selon quelles modalités les dossiers de bourses de lycée déposés au titre de l'année scolaire 2001-2002 doivent être examinés et de rappeler quelques points de réglementation.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la spécificité de l'année scolaire 2001-2002 qui est l'année du passage à l'euro. C'est la raison pour laquelle le barème d'attribution des bourses de lycée est présenté en euros et les montants de la part et des différentes primes sont exprimés en euros.

Il convient de préciser que les bourses seront payées, aux familles, en francs en octobre-décembre 2001 et en euros pendant les deux trimestres janvier-mars et avril-juin 2002.

Par ailleurs, suite à la publication du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche familiale d'état civil, je

vous demande de vous reporter à ma note n° 01-0185 du 6 février 2001 qui précise les instructions en la matière.

I - Mise en place des dossiers de demande de bourses

Je vous demanderai d'être particulièrement vigilants sur la mise en place des dossiers de demande de bourses de lycée dans les collèges et notamment de vous assurer que tous les élèves susceptibles d'être boursiers à la rentrée de 2001 soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de sensibiliser les chefs d'établissements de collège à la nécessité et à l'importance de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles de tous les élèves de troisième.

Cette information devra être complétée à l'aide d'une fiche d'auto-évaluation, accompagnée du barème d'attribution des bourses de lycée. Un modèle de cette fiche figure en annexe 1 de la note de service n° 99-043 du 7 avril 1999.

Par ailleurs, afin d'améliorer les relations avec les familles et d'éviter tout litige, il est souhaitable que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe II de la note de service

n° 97-058 du 5 mars 1997).

Je vous rappelle que les élèves inscrits dans des classes de "type collège" implantées dans les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les centres de formation pour apprentis sont concernés par cette campagne (cf. circulaire DESCO B2 n° 1096 du 25 août 1998). Toutefois, pour les élèves dont l'orientation à la rentrée 2001 est incertaine, il conviendra de faire une campagne complémentaire en septembre.

En ce qui concerne les élèves des classes de "type collège" déjà boursiers en 2000-2001, ceux pour lesquels il n'y aura pas de changement d'orientation à la rentrée prochaine, la bourse sera reconduite automatiquement ; ceux qui changeront d'orientation (notamment les boursiers de 3ème technologique) seront soumis à une vérification de ressources.

II - Conditions d'examen des dossiers de bourses de lycée pour l'année scolaire 2001-2002

1 - Ressources à prendre en compte

1.1 Assiette

Il convient de prendre comme ressources des familles le seul revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu pour toutes les catégories socio-professionnelles. S'agissant des situations de concubinage, il a été rappelé que la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie, sauf si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère du candidat boursier ne dispose pas de ressources propres.

Je vous précise que dans les cas complexes c'est le revenu fiscal de référence de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité les demandes de bourses sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition commune. En effet, je vous précise que, conformément à l'article 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les personnes qui ont conclu un pacte civil de solidarité ne feront l'objet d'une

imposition commune qu'à compter du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte : l'imposition sera établie à leurs deux noms séparés par le mot : "ou".

Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge "père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants" conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 qui définit les situations de ces personnes.

Dans le cas particulier du divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la personne chez qui réside l'enfant et qui le prend en charge fiscalement.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le ou les enfants issus d'un premier mariage.

1.2 Année de référence

Les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution des bourses au titre de l'année 2001-2002 correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 1999.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année 1999 comme unique année de référence des revenus considérés car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieure à 1999, les revenus de l'année 2000 pourront être retenus.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 2000. Afin de les comparer aux revenus pris en considération par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré de lycée applicable pour l'année scolaire 2001-2002, il est nécessaire de leur appliquer :

- 1) un abattement correspondant à l'évolution des revenus mesurés par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre 1999 et 2000 ;
- 2) les abattements autorisés par la réglementation

fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Pour les salariés, il s'agit généralement des abattements de 10 % et 20 %.

1.3 Justification des ressources

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu (imprimé 1533 M) adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables seront invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'impôt sur le revenu (imprimé 1534). En effet, même si les citoyens ne sont pas obligés, de par la loi, de souscrire une déclaration de revenus auprès des services fiscaux, ils ont tout intérêt à le faire s'ils veulent bénéficier d'aides sociales.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

2 - Détermination des plafonds

Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement de 0,5 % par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 2000-2001.

3 - Barème d'attribution des bourses (cf annexes)

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du barème qui sera utilisé pour l'examen des candidatures des bourses de lycée déposées au titre de l'année scolaire 2001-2002 ou pour la révision des dossiers soumis à vérification, notamment en cas de redoublement ou de changement d'orientation.

Je vous rappelle que ce barème "national" visé conjointement par le secrétaire d'État au budget et le ministre de l'éducation nationale doit être scrupuleusement respecté par l'ensemble des services académiques. Des dépassements délibérés appliqués par certains départements font apparaître des disparités dans le traitement des dossiers de demande de bourse et rompent l'équité établie, normalement, par l'application d'un barème national.

Vous est également transmis, s'agissant de la détermination du nombre de parts, le tableau établi en fonction du nombre de points de

charge et des ressources.

Ces deux barèmes sont établis en euros.

III - Montants de la part de bourse de lycée et des primes

1 - Le montant de la part de bourse est fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, à 39,36€ (258 F) pour tous les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

2 - Parts supplémentaires

2.1 parts dites "enseignement technologique" : deux parts supplémentaires, allouées dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet de technicien, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnel).

Il convient de préciser que les élèves boursiers qui fréquentent une classe de seconde spéciale ou de seconde spécifique peuvent prétendre à ces parts. En revanche, les élèves boursiers de seconde qui choisissent des options technologiques de la voie générale et technologique ne bénéficient pas de ces deux parts.

2.2 parts "agriculteurs" : les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire s'ils fréquentent une classe de second cycle (seconde, première, terminale et les classes conduisant à un CAP et un BEP) plus une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

3 - Primes

3.1 Prime d'équipement : elle est attribuée aux élèves boursiers de première année des groupes des spécialités de formation, dont la liste figure en annexe IV de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997 et qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien.

La prime d'équipement est versée en une seule fois avec le premier terme de bourse. Un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité. Son montant est revalorisé pour l'année scolaire 2001-2002, il passe à 336€ (2 200 F).

3.2 Prime à la qualification : elle est attribuée aux élèves boursiers des première et deuxième années de la scolarité en deux ans conduisant au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle, aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans après la troisième et à ceux qui s'engagent dans la préparation d'une mention ou d'une formation complémentaire au diplôme qu'ils ont précédemment obtenu.

La prime à la qualification est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante.

Son montant est de 428,55 € (2 811 F) par an, soit 142,85 € (937 F) par trimestre.

3.3 Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale : elles sont attribuées aux élèves boursiers accédant à l'une des classes concernées ; les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre.

Elles sont versées en une seule fois avec le premier terme de bourse dont elles font partie intégrante.

Leur montant est de 213,43 € (1 400 F).

Un tableau récapitulatif de l'attribution des parts et des primes figure en annexe V de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997.

IV - Remises de principe

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de couples vivant en concubinage et dans les cas de polygamie, il convient de tenir compte de la notion de "foyer fiscal" et non de reconstituer une famille avec tous les enfants.

C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscale : chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal. En effet, le code général des impôts prévoit que doivent être considérés comme "à sa charge", les enfants "recueillis" par le contribuable, sans distinction en fonction du lien de filiation (article 196).

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

V - Calendrier de travail

1 - Date de dépôt des dossiers

Pour l'année scolaire 2001-2002, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée le **quatrième jour** qui suit la date de publication au B.O. de la présente note.

2 - Calendrier de transmission des résultats des travaux des commissions départementale et régionale

Vous voudrez bien me faire parvenir pour le 10 juillet 2001 sous le timbre du bureau DESCO B 2 le document relatif aux bourses nouvelles, issu directement de l'application "BALI" à l'aide d'un module spécifique, après l'avoir complété manuellement du pourcentage de boursiers n'ayant pas pris possession de leur bourse en 2000-2001.

Les informations recueillies seront les suivantes :

- nombre de parts deuxième cycle y compris les parts supplémentaires (agriculteurs et enseignement technologique) ;
- P.Q : prime à la qualification ;
- PES : prime d'entrée en seconde ;
- PEP : prime d'entrée en première ;
- PET : prime d'entrée en terminale ;
- nombre de dossiers déposés ;
- nombre de dossiers retenus.

Ces informations serviront au calcul, par les services centraux, du montant des dotations annuelles pour l'année scolaire 2001-2002.

VI - Informations particulières

1 - Accès sur internet

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration, le formulaire de demande de bourse et le formulaire de demande de congé, de rétablissement ou de promotion de bourse ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès aux bourses nationales d'études du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont actuellement disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/>

- Informations pratiques
- Aides financières (collèges, lycées).

C'est ainsi que là où le dispositif matériel existe - il s'agit moins de s'adresser à des particuliers mais plutôt à des sites relais tels que les maisons de service public et du citoyen, et aux établissements scolaires eux-mêmes lorsqu'ils sont connectés à Internet - il est possible d'éditer un formulaire de demande de bourse sur quatre feuillets A 4 correspondant à un strict fac-similé du dossier de demande de bourse traditionnel, de remplir ce formulaire à la main et de le remettre, accompagné des pièces jointes, à l'établissement fréquenté par l'élève pour lequel la demande est faite.

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par vos services comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel ; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

2 - Paiement des bourses et des primes

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée intervienne dans les meilleurs délais et notamment le paiement de la prime d'équipement et des primes d'entrée en seconde, première et terminale. Il importe que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjugent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement au début de chaque trimestre soit réalisée.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexe pages suivantes)

La bourse est destinée à aider la famille à assurer les frais nécessités par la scolarité de l'enfant. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. A chaque situation familiale correspond un certain nombre de points dits de charge. A chaque total de points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse (voir le barème ci-dessous).

Ressources à prendre en considération :

En principe, celles qui sont portées sur les avis d'impôt sur le revenu (1533 M pour les familles imposables et 1534 M pour les familles qui ne sont pas imposables). Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

Charges à prendre en considération :

	Nombre de points
- famille avec un enfant à charge.....	9 points
- pour le 2e enfant à charge.....	1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfants à charge.....	2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e.....	3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * ou y accédant à la rentrée suivante.....	2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière.....	1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants.....	3 "
- père et mère tous deux salariés.....	1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée.....	1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale.....	2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave.....	1 "

* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; à un brevet de technicien ; première et deuxième années de BEP et de CAP en deux ans ; 1ère, 2ème et 3ème années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 1999, le calcul s'opérera de la façon suivante :

Ressources :

- Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 1999 = 107 609 F
(16 404,88 €)

Charges :

- famille avec 1 enfant à charge 9 points
 - 2e enfant 1 " "
 - 3e et 4e enfants (2 points x 2) 4 " "
 - 5e enfant 3 " "
 - candidat boursier entrant en second cycle $\frac{2}{19}$ " "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 16 762 €. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafonds des revenus de 1999 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	7 940 €	8 822 €	9 704 €	10 587 €	11 469 €	12 351 €	13 233 €	14 116 €	14 998 €	15 880 €	16 762 €	17 644 €	18 527 €	19 409 €

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE
ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE LYCÉE**

EUROS

Points de charges

	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
P 10	3 865	4 294	4 724	5 153	5 583	6 012	6 442	6 871	7 301	7 730	8 160	8 589	9 018
A 9	4 301	4 779	5 257	5 735	6 213	6 691	7 169	7 647	8 125	8 603	9 081	9 559	10 036
R 8	5 088	5 653	6 218	6 783	7 349	7 914	8 479	9 044	9 610	10 175	10 740	11 306	11 871
T 7	5 587	6 208	6 828	7 449	8 070	8 691	9 312	9 932	10 553	11 174	11 795	12 415	13 036
S 6	6 307	7 008	7 709	8 410	9 111	9 811	10 512	11 213	11 914	12 615	13 315	14 016	14 717
5	6 905	7 673	8 440	9 207	9 975	10 742	11 509	12 276	13 044	13 811	14 578	15 346	16 113
4	7 430	8 255	9 081	9 906	10 732	11 557	12 383	13 208	14 034	14 859	15 685	16 510	17 336
3	7 940	8 822	9 704	10 587	11 469	12 351	13 233	14 116	14 998	15 880	16 762	17 644	18 527

Points de charges

	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	
P 10	9 448	9 877	10 307	10 736	11 166	11 595	12 025	12 454	12 883	13 313	13 742	14 172	14 601	10
A 9	10 514	10 992	11 470	11 948	12 426	12 904	13 382	13 860	14 338	14 816	15 294	15 772	16 250	9
R 8	12 436	13 001	13 567	14 132	14 697	15 263	15 828	16 393	16 958	17 524	18 089	18 654	19 220	8
T 7	13 657	14 278	14 899	15 519	16 140	16 761	17 382	18 002	18 623	19 244	19 865	20 485	21 106	7
S 6	15 418	16 119	16 819	17 520	18 221	18 922	19 623	20 323	21 024	21 725	22 426	23 127	23 827	6
5	16 880	17 647	18 415	19 182	19 949	20 716	21 484	22 251	23 018	23 786	24 553	25 320	26 087	5
4	18 161	18 987	19 812	20 638	21 463	22 289	23 114	23 940	24 765	25 591	26 416	27 242	28 067	4
3	19 409	20 291	21 173	22 056	22 938	23 820	24 702	25 584	26 467	27 349	28 231	29 113	29 996	3

Évaluations en CE2, en sixième et en seconde - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux proviseuses et proviseurs de lycée ; aux principales et principaux de collège ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignants.

■ Les évaluations nationales des élèves à l'entrée en CE2, en sixième et en seconde constituent des outils indispensables au repérage des acquis de tous les élèves et des difficultés de certains d'entre eux. Elles permettent aux enseignants de prendre la mesure de l'hétérogénéité des classes qui leur sont confiées et constituent une condition pour la mise en place de réponses adaptées aux besoins de chacun ; à ce titre, elles sont obligatoires.

Les écoles et les établissements disposent d'une marge d'autonomie pour adapter le programme pédagogique de l'année à la diversité des aptitudes et des niveaux de maturité et d'acquisitions des élèves qu'ils accueillent, que ce soit dans le cadre des cycles de l'enseignement primaire ou dans le cadre de l'organisation actuelle du collège et des lycées. La mise en œuvre de "programmes personnalisés d'aide et de progrès", de dispositifs d'aide individualisée comptent parmi les obligations des équipes pédagogiques. Cette mise en œuvre requiert, au préalable, la réalisation d'un "bilan pédagogique individualisé" pour chaque élève. C'est précisément le but des évaluations organisées à chaque rentrée au CE2, en sixième et en seconde.

I - L'utilisation pédagogique des évaluations dans les classes

1.1 L'exploitation pédagogique des protocoles nationaux de début d'année

Ces protocoles avec les exercices qu'ils proposent

pour les élèves, donnent aux enseignants des hypothèses d'analyse des résultats, des pistes de réflexion et d'actions pédagogiques. En ce sens, ils sont des outils d'aide à l'analyse des besoins des élèves. La place prépondérante de l'évaluation de rentrée dans le processus d'apprentissage et les dispositifs de différenciation pédagogique ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des réponses adaptées sont par ailleurs soulignées dans les textes parus aux bulletins officiels dont les références sont données en annexe.

Par les critères explicites qu'elles apportent, ces évaluations complètent et enrichissent les différentes sources d'information à la disposition des enseignants pour identifier les acquisitions des élèves et leurs difficultés éventuelles.

Les exercices fournis par les protocoles nationaux permettent d'établir un constat à partir duquel les enseignants procèdent à une analyse fine des réussites et des erreurs de chaque élève. Ces évaluations permettent de repérer ceux qui auront besoin d'un soutien, d'adapter aux élèves la progression pédagogique et de définir l'organisation et le contenu d'éventuels dispositifs à effectif réduit.

Outre les enseignants, l'exploitation pédagogique des évaluations doit mobiliser aussi bien les directeurs d'école et les chefs d'établissement que les corps d'inspection.

Une coordination de l'opération assurée par les directeurs d'école et les chefs d'établissement

Dans le cadre de leurs rôles respectifs, les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont la responsabilité de l'organisation et de l'exploitation des protocoles. La présentation des objectifs et des contenus de l'évaluation à tous les enseignants, lors des journées de prérentrée, est indispensable pour permettre une meilleure compréhension des protocoles et faciliter l'utilisation de ces évaluations diagnostiques.

Après la passation des épreuves, les directeurs d'école et les chefs d'établissement organisent avec les enseignants et à l'aide des logiciels mis à leur disposition, un travail collectif d'analyse

des réponses et d'exploitation des résultats obtenus. Ces logiciels sont en effet des outils d'aide à l'analyse pédagogique.

Ils veillent également à ce que l'évaluation soit pleinement intégrée au projet d'école ou d'établissement.

À l'école, les directeurs organisent les conseils de maîtres de cycle pour qu'ils élaborent des réponses pédagogiques en fonction des résultats des élèves, pour prendre en charge ceux qui ont des difficultés et élaborer les programmes personnalisés d'aide et de progrès, mais aussi pour réajuster plus globalement les projets pédagogiques des cycles. Pour le cycle 3, ce réajustement doit également prendre appui sur les résultats de l'évaluation à l'entrée en sixième. Quand il y a plusieurs classes de CE2 dans une même école, les directeurs favorisent la mise en place de groupes de besoin s'il y a lieu. Le cas échéant, ils alertent les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour l'examen collégial de la situation de certains enfants. Ils transmettent à l'inspecteur chargé de la circonscription les demandes de formation qui peuvent s'exprimer à l'occasion de l'exploitation des évaluations.

Dans le second degré, il est tout aussi essentiel que les évaluations soient utilisées dans l'organisation des apprentissages parmi différents éléments d'appréciation recueillis pour chaque élève. Les chefs d'établissement doivent faciliter la mise en place des différents dispositifs d'accompagnement des élèves au collège (dans le cadre de la globalisation des moyens attribués aux établissements) comme au lycée (aide individualisée et modules)..

Directeurs et chefs d'établissement organisent la restitution des résultats de l'évaluation aux familles et aux élèves. Lors de ce dialogue, ils invitent les enseignants à utiliser les cahiers d'évaluation pour présenter les résultats, pour expliquer le dispositif d'accompagnement éventuellement proposé.

Ils transmettent aux différents établissements et écoles les résultats des élèves qui y étaient scolarisés l'année précédente.

Une pleine utilisation par les équipes pédagogiques

Rappelons qu'en aucun cas, il n'est question de

classer les élèves (ou de situer les classes) les uns par rapport aux autres selon leurs performances ; les objectifs du dispositif d'évaluation sont conçus au bénéfice direct des élèves.

Il est nécessaire que chaque enseignant explique à ses élèves les objectifs de l'évaluation, son importance, et ce en quoi elle diffère d'un examen ou d'un contrôle. Après l'évaluation, un mode de correction qui associe les élèves permet d'exploiter les cahiers d'évaluation ; par exemple, le choix de codification impose aux élèves de s'interroger sur la nature de leurs réponses et sur leurs compétences.

L'évaluation doit conduire à un dialogue avec les élèves, portant sur l'explicitation des procédures qu'ils ont mises en œuvre pour répondre, afin qu'ils prennent conscience de leurs acquis mais aussi de leurs difficultés, et de l'intérêt des activités différenciées qui pourraient leur être proposées. Ce dialogue doit se poursuivre toute l'année et porter sur les apprentissages successifs proposés par l'enseignant. Chaque élève devrait se voir remettre au plus tard à la fin de l'année scolaire ses cahiers d'évaluation complétés.

Dans le second degré, la confrontation des résultats obtenus dans les différentes disciplines devrait permettre de tirer un diagnostic intéressant tous les enseignants d'une même classe. De même, le rapprochement des résultats des élèves de plusieurs classes dans une même discipline devrait faciliter la mise en place de groupes de besoin.

L'attention des enseignants doit être attirée sur les indicateurs (profil de chaque élève, profil de chaque classe...) fournis par les logiciels, ainsi que sur l'intérêt des informations portées dans les documents d'accompagnement de l'évaluation. Ces documents donnent des informations pratiques de mise en œuvre (présentation, organisation et calendrier de l'opération ; consignes de passation et de codage des épreuves ; relevé des réponses). Ils contiennent en outre des commentaires pédagogiques pour chacun des exercices proposés (compétence ciblée, caractéristique de tel item particulier, sens de telle réponse...) et suggèrent des pistes de réflexion complémentaires susceptibles d'être exploitées dans le cadre d'une réponse

aux difficultés des élèves. Ces ressources sont de nature à faciliter l'élaboration de projets d'aide individualisée.

La prise en compte des résultats des échantillons nationaux

En plus des données relatives aux élèves de l'école ou de l'établissement, les équipes pédagogiques disposeront des résultats nationaux disponibles sur Internet en novembre 2001. Comme chaque année, trois échantillons représentatifs au plan national, des élèves de CE2, de sixième et de seconde sont constitués. Ils permettent de fournir, pour chaque niveau scolaire, des repères sur la réussite moyenne des élèves dans chaque capacité et compétence évaluée par les protocoles ; ils n'ont pas d'autre utilité que d'aider les enseignants à prendre la mesure des réussites et des difficultés rencontrées par une majorité d'élèves et n'ont de validité que pour les protocoles de l'année 2001. Aussi, ces résultats ne pourront-ils en aucun cas être utilisés à des fins de comparaison d'une année sur l'autre, puisque les supports des évaluations diffèrent chaque année.

1.2 L'évaluation en cours d'année : les outils d'aide à l'évaluation

Ces outils, ancrés sur les compétences nécessaires à la maîtrise des programmes de l'école, du collège et du lycée, permettent d'évaluer les élèves à tout moment de l'année et de faire évoluer les choix pédagogiques en fonction des besoins ou des progressions repérés.

Les premiers outils d'aide à l'évaluation sont maintenant disponibles sur un serveur Internet dont l'adresse est la suivante : <http://www.education.gouv.fr/banqoutils>, protégé par un nom d'utilisateur : outils et un mot de passe : dpd.

Ils concernent le premier degré, toutes les classes du collège ainsi que la classe de seconde. Chaque outil est associé à une ou des compétence(s) et se compose de deux parties, l'une destinée à l'élève, l'autre à l'enseignant. Celui-ci y trouvera, outre l'énoncé et les conditions de passation, des commentaires permettant l'analyse des réponses des élèves et leur prise en compte dans le processus d'apprentissage, ainsi que des suggestions pédagogiques destinées à répondre aux difficultés rencontrées par les élèves.

La banque d'outils d'aide à l'évaluation propose actuellement des outils portant sur les compétences à développer tout au long du cursus scolaire, en français et mathématiques à tous les niveaux (école, collège, lycée), en sciences au collège, en histoire - géographie, anglais et allemand en seconde générale et technologique et en sciences et techniques industrielles et économie - gestion en seconde professionnelle. Les compétences évaluées permettent ainsi aux enseignants d'envisager le développement des capacités ou compétences dans leur continuité, de l'école au lycée.

Un tel ensemble, protocoles d'évaluation de rentrée et banques d'outils d'aide à l'évaluation, doit permettre aux enseignants d'élaborer, au long du cursus, des progressions appropriées en recourant, le cas échéant, aux exercices destinés aux classes qui suivent ou précèdent celle dont ils ont la charge.

II - La nécessité du pilotage dans les académies

Il est essentiel que les rectrices et les recteurs d'académie poursuivent la mise en œuvre du pilotage de la politique d'évaluation et diffusent une information interne au sein de leur académie qui permette aux différents acteurs impliqués de participer pleinement au développement de la culture de l'évaluation dans le cadre de leur responsabilité pédagogique.

Des orientations à définir par les autorités académiques

Les rectrices et les recteurs d'académie veilleront notamment :

- à encourager toutes les initiatives propres à dynamiser les pratiques d'évaluation à tous les niveaux et dans toutes les disciplines (utilisation des protocoles nationaux d'évaluation, recours à la banque d'outils d'aide à l'évaluation tout au long de l'année, exploitation et diffusion des textes officiels et publications relatives à l'évaluation) ;
- à mettre en place avec la DPD des groupes de travail qui contribueront à la création de situations nouvelles destinées à enrichir la banque d'outils d'aide à l'évaluation ;
- à favoriser l'instauration de groupes de réflexion qui s'attacheront à utiliser l'ensemble

des outils d'évaluation mis à leur disposition : les protocoles, les situations de la banque d'outils d'aide à l'évaluation, les résultats des élèves.

Dans cette perspective, et afin de poursuivre l'impulsion donnée à la rentrée 2000, il convient d'assurer la pérennité du groupe de pilotage académique auquel ont été confiés la réalisation et le suivi des différentes actions concernant la mise en place de la politique d'évaluation, notamment les évaluations de rentrée en CE2, en 6e, en seconde, la banque d'outils d'aide à l'évaluation et autres dispositifs d'évaluation pour lesquels la direction de la programmation et du développement souhaite la concours des académies.

Il faudra également :

- informer la direction de la programmation et du développement des changements éventuels survenus dans ce groupe ;
- veiller, le cas échéant, au remplacement de ses membres ;
- faire parvenir les noms et coordonnées des personnes nouvellement désignées pour en faire partie.

Une mise en œuvre soutenue par les corps d'inspection du premier et du second degrés

La démarche d'évaluation, par le recours aux protocoles nationaux et à la banque d'outils, est au cœur des dispositifs de différenciation pédagogique. Le rôle des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale est d'aider les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les enseignants à mettre en œuvre une démarche d'évaluation, de les inciter à s'emparer de l'ensemble des outils d'évaluation mis à leur disposition afin d'intégrer cette démarche dans le projet pédagogique adapté à chaque établissement.

Il appartient aux corps d'inspection d'apporter à l'ensemble des équipes éducatives les conseils qu'elles réclament, de les engager pleinement dans des opérations pédagogiques innovantes, de coordonner leurs efforts et d'évaluer l'efficacité des pratiques mises en œuvre. La charge leur revient par conséquent de favoriser et de diffuser, au travers d'animations d'établissements, de départements ou de bassins, les

actions concernant l'utilisation des protocoles d'évaluation, de la banque d'outils d'aide à l'évaluation et les pratiques pédagogiques qui en découlent.

Ils compléteront ces actions ponctuelles dans des sessions de formation continue qu'ils prévoient en fonction des besoins diagnostiqués.

Des priorités à développer dans le cadre de la formation initiale et continue

Les divers modes d'évaluation diagnostique doivent être bien compris et distingués par les enseignants ; les modalités d'analyse des productions des élèves, les réponses pédagogiques et didactiques adaptées à la prise en charge des difficultés ou des fragilités qu'elles permettent de repérer doivent être travaillées par ces mêmes enseignants dès leur formation initiale. C'est en participant aussi souvent que possible aux corrections et aux analyses des évaluations nationales qu'ils s'approprient le mieux les outils pédagogiques qu'elles constituent. En formation continue, les plans académiques et leurs volets départementaux doivent prendre en compte cette priorité pour renforcer les compétences des équipes pédagogiques en matière d'évaluation et de remédiation, qu'il s'agisse des aspects didactiques ou des aspects liés à l'organisation de la classe. Les actions de formation gagneront à s'appuyer sur des expériences réelles dont elles permettront la mutualisation.

III - Informations pratiques

L'évaluation en CE2, en sixième et en seconde ne doit pas être organisée avant la troisième semaine après la rentrée, afin de prendre en compte la priorité que constitue l'accueil des élèves dans un nouvel établissement, notamment au collège.

Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, il est essentiel que les enseignants se familiarisent avec les épreuves avant leur passation. Pour cela, le routage des documents dans les établissements s'effectuera à partir du 27 août 2001. Il est indispensable que les IA-DSDEN, les inspecteurs responsables des circonscriptions et les chefs d'établissement puissent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réception et la distribution des documents.

La constitution de l'échantillon 2001 pour le CE2, la sixième et la seconde sera connue à la mi-septembre ; des instructions relatives aux élèves retenus et à la restitution des résultats à la DPD seront transmises directement aux établissements concernés.

L'organisation de l'évaluation, coordonnée pour l'ensemble des disciplines, doit être souple et respecter certains impératifs pédagogiques : permettre à chaque enseignant de faire passer les épreuves à ses élèves, éviter de regrouper plusieurs épreuves dans la même journée afin que la lassitude des élèves n'altère pas les résultats au point de les rendre inexploitable.

Au collège et au lycée, la passation et l'exploitation devraient être organisées avec l'équipe éducative, autour du professeur principal de la classe, afin d'aboutir à une synthèse de l'ensemble des informations permettant une meilleure connaissance de chaque élève.

Classes de CE2 et de sixième

Comme à la rentrée 2000, les rectrices et recteurs, les inspectrices et inspecteurs d'académie passeront directement leurs commandes à l'entreprise qui leur aura été désignée.

Il serait souhaitable que les IA-DSDEN et les inspecteurs responsables des circonscriptions informent les directeurs d'école et les principaux de collège des modalités pratiques arrêtées par le recteur de l'académie, ainsi que les noms et coordonnées des différents responsables et correspondants pour assurer une meilleure organisation de l'ensemble du dispositif.

Les logiciels CASIMIR pour le CE2 et la sixième, nécessaires pour la saisie et l'exploitation informatisée des réponses des élèves, seront disponibles dans les centres de ressources informatiques académiques (CRIA) des rectorats qui les diffuseront en fonction des instructions qui leur seront données par les IA-DSDEN.

Classes de seconde

Comme chaque année, les établissements recevront directement les cahiers et documents nécessaires à l'évaluation. De même, le rectorat sera détenteur d'un "stock de secours" destiné à leur fournir les documents qui leur feraient défaut. Afin d'assurer une meilleure organisation de l'ensemble du dispositif, il est indispensable

que soient communiqués aux établissements par les rectorats, avant la rentrée scolaire, les noms et coordonnées des membres du groupe de pilotage auxquels les chefs d'établissement pourront s'adresser.

Le logiciel EVAREM, nécessaire pour la saisie et l'exploitation informatisée des réponses des élèves, sera transmis aux établissements par les centres de ressources informatiques académiques (CRIA) des rectorats. Il serait opportun que, dans chaque établissement, une personne ressource puisse aider ses collègues.

Pour obtenir toute information complémentaire, vous pourrez contacter le secrétariat du bureau de l'évaluation des élèves de la Direction de la programmation et du développement, tél. 01 55 55 77 20 et 01 55 55 77 31 ; fax 01 55 55 77 37.

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous apporterez à ce dispositif d'évaluation et au bon déroulement des opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de la programmation et du développement

Jean-Richard CYTERMANN

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

- Circulaire n° 98-229 du 18-11-1998 parue au B.O. n° 44 du 26 novembre 1998 : Utilisation des évaluations nationales CE2-6ème : mise en place du "programme personnalisé d'aide et de progrès" pour la maîtrise des langages.

- Note de service n° 99-073 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 1999 : Réforme des lycées : classes de seconde générale et technologique - rentrée 1999.

- B.O. n° 25 du 24 juin 1999 : Réforme des lycées - rentrée 1999

- Circulaire n° 2000-205 du 16-11-2000 parue au B.O. n° 42 du 23 novembre 2000 : exploitation de l'évaluation nationale en

CE2 : mettre en œuvre des réformes pédagogiques adaptées.

- Circulaire n° 2001-051 du 21-3-2001 parue au B.O. n° 13 du 29 mars 2001 : préparation de la rentrée scolaire 2001 dans le premier degré.
- Circulaire n° 2001-105 du 8-6-2001 parue au

B.O. n° 24 du 14 juin 2001 : préparation de la rentrée scolaire 2001 dans les collèges.

- Circulaire n° 2001-083 du 11-6-2001 parue au B.O. n° 24 du 14 juin 2001 : préparation de la rentrée scolaire 2001 dans les lycées d'enseignement général et technologique.

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0101574N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N° 2001-138
DU 18-7-2001MEN
DESCO A9

Opération "Les valeurs du sport, de l'olympisme et de l'école dans la Communauté européenne"

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au préfet de Paris ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de départements ; aux délégués de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré ; aux comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs

■ L'année 2004 sera, pour le mouvement olympique, une année chargée de symboles : c'est en effet, celle du retour des Jeux olympiques dans le pays européen qui a vu se dérouler les premiers Jeux olympiques modernes. L'année des Jeux olympiques d'Athènes sera l'occasion pour le Comité international olympique et la Communauté européenne de proposer à toutes les écoles de tous les pays européens de découvrir ensemble les valeurs de l'olympisme et du sport.

Avant de mettre en place ce programme ambitieux, la Commission européenne et le Comité international olympique ont proposé à trois pays, l'Italie, les Pays-Bas et la France de vérifier la faisabilité d'une telle opération d'envergure.

L'année 2002, également année olympique, a été retenue. Elle sera, pour le mouvement sportif, l'occasion de rappeler les valeurs d'humanisme qui accompagnent le sport dans ses dimensions les plus généreuses.

C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale s'est associé au Comité national

olympique et sportif français (CNOSF) et à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour proposer aux élèves d'au moins cinq classes de CM2 par département de découvrir, d'expérimenter et de communiquer autour des valeurs communes au sport, à l'olympisme et à l'école.

Afin de faciliter l'engagement des maîtres, cette opération suppose que les activités proposées correspondent aux enseignements ordinaires de la classe. Elles ne constituent donc pas une charge supplémentaire de travail pour les instituteurs et professeurs des écoles impliqués. En premier lieu, **il convient de faire acte de candidature auprès du comité départemental de l'USEP**. En effet, au plan local, c'est l'USEP qui assurera la coordination de cette action éducative, en liaison avec le comité départemental olympique et sportif et l'inspection académique. Les intentions de candidatures, rédigées en renseignant le formulaire ci-joint, seront reçues jusqu'au 30 septembre 2001.

Chaque maître ayant fait acte de candidature recevra, dans les deux semaines qui suivront, le dossier technique concernant l'opération, les outils pédagogiques ainsi que les coordonnées des différentes personnes ressources.

Des événements importants vont marquer cette opération. En février, autour des Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake City, les écoliers valoriseront les produits de cet engagement en exposant les travaux réalisés.

À l'occasion de la journée olympique de juin 2002, ces travaux feront également l'objet d'une présentation, suivie par des rencontres sportives mettant en évidence les comportements respectant les valeurs étudiées.

Parce que ces valeurs se retrouvent dans les enseignements de l'éducation civique, de l'éducation artistique et de l'éducation physique, à travers les notions de citoyenneté, de démocratie, de liberté, de solidarité, à travers les attitudes de respect, d'entraide, de sécurité, d'autonomie, je souhaite que l'école s'associe à cette ambitieuse opération européenne, montrant ainsi les qualités de son action éducative menée au quotidien.

Contacts

- Ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire :

Mél : odile.prive@education.gouv.fr

Mél : yves.touchard@education.gouv.fr

- Union sportive de l'enseignement du premier degré :

Mél : cmarchal@laligue.org

- Comité national olympique et sportif français :

Mél : DominiquePetit@cnosf.org

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexe page 1597)

(suite de la page 1596)

Annexe

LES VALEURS DU SPORT, DE L'OLYMPISME ET DE L'ÉCOLE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

BULLETIN D'INSCRIPTION

À envoyer ou à déposer à la délégation départementale de l'USEP du département
(photocopie à l'inspection de l'éducation nationale)

École

Adresse

.....

Tél. : Télécopie :

Mél (1) :

Commune :

Circonscription :

Classe : CM2 CM1-CM2

Nombre d'élèves

Nom de l'enseignant(e) :

Date : Signature de l'enseignant(e)

(1) adresse électronique de l'école ou de l'inspection de circonscription ou autre.

Le vecteur de communication internet sera privilégié durant le déroulement de l'opération.

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0101594X
RLR : 554-9

NOTE DU 18-7-2001

MEN
DESCO A9

Grand prix des jeunes lecteurs 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, au directeur de l'académie de Paris, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Pour la dix-huitième année, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) organise le "Grand prix des jeunes lecteurs".

Ce concours a été créé afin d'encourager à la lecture les élèves des classes de dernière année du cycle des approfondissements et de sixième :

vingt sept d'entre eux deviendront membres du jury national et choisiront le livre lauréat 2002 parmi dix nouvelles de littérature de jeunesse sélectionnées par les soins du comité de lecture de la PEEP.

Vous êtes invités à accueillir favorablement cette action et à autoriser la diffusion des questionnaires du concours dans les écoles et les collèges.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0101592N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 2001-139
DU 18-7-2001

MEN
DESCO A9

Concours René Cassin - année 2001-2002

■ Le concours René Cassin, créé en 1988, permet aux élèves de collèges et de lycées de mener une réflexion sur un thème relatif aux droits de l'homme.

J'appelle votre attention sur le choix du nouveau thème de réflexion pour l'année 2001-2002 qui est le suivant : "L'esclavage hier et aujourd'hui".

L'esclavage, la traite des êtres humains, l'exploitation des femmes et des enfants sont parmi les violations les plus graves des droits de l'homme. Ces thèmes sont évoqués à la Conférence mondiale sur le racisme (septembre 2001 à Durban - Afrique du Sud). Seront aussi bien suscités les travaux historiques que ceux portant sur des formes contemporaines d'exploitation de personnes ou de groupes.

Je vous remercie de tout le soin que vous apporterez à faire connaître ce concours qui demeure un des vecteurs privilégié de l'apprentissage de la citoyenneté et des droits tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Règlement du concours "René Cassin" - année 2001-2002

Article 1 - Le concours René Cassin est ouvert, à nouveau cette année, à tous les élèves de collèges, de lycées d'enseignement général et technologique et de lycées professionnels des établissements publics et privés sous contrat et des établissements français à l'étranger.

Article 2 - Le travail reste très ouvert. En effet, il peut consister en la constitution d'un dossier collectif (mémoire, support vidéo ou CD-Rom, affiche, expo...) réalisé si possible dans le cadre d'un projet éducatif. Ces travaux peuvent être enrichis de citations, de poèmes, de dessins ou autres. Par ailleurs, le concours peut être l'occasion de lancement ou d'engagement vers une action forte et exemplaire, éventuellement inscrite dans un projet d'établissement. De même, toute initiative portant sur ce thème, et déjà mise en œuvre dans les établissements peut être présentée.

Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3 ; les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format ne seront pas examinés par le jury national. Ces travaux doivent être envoyés au

plus tard le 5 avril 2002 au rectorat de l'académie de l'établissement.

Article 3 - Un jury académique, présidé par le recteur ou son représentant et composé d'un inspecteur pédagogique régional et d'enseignants, notamment d'histoire, se réunit pour désigner un lauréat académique par niveau (collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel). Une remise de prix académique est organisée par le recteur au printemps 2002.

Article 4 - Le jury académique transmet les travaux primés pour sélection par le jury national à la fin de l'année scolaire à la direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, "Concours René Cassin", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Il accompagne son envoi d'éléments statistiques sur la participation des élèves et des établissements. Les dossiers sont retournés à l'adresse de l'établissement scolaire après publication du palmarès national.

Article 5 - Il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer les travaux ou à mettre au point leur action et de les inciter à faire appel aux associations œuvrant en France dans le domaine des droits de l'homme et qui figurent dans l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 1999 portant nomination des membres de la commission nationale consultative des droits de l'homme (J.O. du 19 mai 1999). Les enseignants peuvent en outre prendre contact avec les associations agréées par l'éducation nationale dont la liste figure dans les arrêtés du 11 mai 1995, du 19 février 1996 et du 31 octobre

1996 (B.O. du 25 mai 1995, du 29 février 1996 et du 14 novembre 1996). Ces associations, par leurs compétences au niveau local pour les unes, international pour les autres, peuvent être d'un grand apport.

Article 6 - Le jury national du concours René Cassin est composé comme suit :

- le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, président ;
- trois personnalités reconnues pour leur engagement en faveur des droits de l'homme, dont une personnalité étrangère ;
- trois représentants des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- trois enseignants.

Article 7 - Le ministre de l'éducation nationale désigne les membres du jury pour une durée de trois ans.

Article 8 - Le jury se réunit sur proposition de son président et sur convocation du directeur de l'enseignement scolaire.

Après avoir examiné les travaux sélectionnés, il établit son palmarès dans le courant du mois d'octobre. Il retient un groupe lauréat pour les collèges, pour les lycées d'enseignement général et technologique et pour les lycées professionnels.

Autour de la période du 10 décembre, date anniversaire de la proclamation universelle des droits de l'homme, un prix national est attribué à ces lauréats.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ÉLÈVES
HANDICAPÉS

NOR : MENB0101668C
RLR : 501-5 ; 516-1

CIRCULAIRE N° 2001-144
DU 11-7-2001

MEN
BDC

Accueil des élèves handicapés - rentrée scolaire 2001

Texte adressé rectrices et recteurs d'académie aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ; aux préfètes et préfets

■ Dans le cadre d'une politique pluriannuelle,

le Gouvernement a engagé un ensemble de mesures concrètes pour favoriser une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société.

Parmi ces mesures, les actions concernant la scolarisation des jeunes handicapés tiennent une place essentielle :

- parce que l'intégration scolaire représente la première étape de l'insertion sociale ;

- parce que l'école, le collège, le lycée doivent permettre à tous les enfants et adolescents de vivre ensemble et de s'entraider. La citoyenneté commence par le respect de la différence.

C'est en effet à l'école que doivent commencer à changer le regard porté sur les personnes handicapées et les comportements d'intolérance conduisant à leur exclusion.

Les actions à conduire dans ce domaine sont celles qui ont été arrêtées en 1999 dans le plan Handiscol' dont l'application doit être accélérée. En effet, en dépit d'expériences réussies et de l'engagement de nombreux acteurs, l'intégration scolaire en France répond encore mal en pratique aux attentes justifiées de nombreuses familles d'enfants et adolescents handicapés.

La prochaine rentrée scolaire doit donc marquer un tournant décisif dans la mise en œuvre concrète du droit pour tout enfant ou adolescent atteint par le handicap ou la maladie à bénéficier d'une scolarité conforme à ses capacités personnelles et organisée comme le souhaite sa famille. C'est dans cette perspective que vous est demandée une mobilisation toute particulière au moment de la rentrée scolaire, échéance encore trop souvent douloureuse pour de nombreuses familles, pour améliorer en qualité et en quantité la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés ou atteints de graves maladies.

1 - Dispositif de rentrée scolaire

L'inspecteur d'académie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales inviteront, par voie de presse, les parents d'enfants handicapés rencontrant des difficultés au moment de la rentrée, à s'adresser à la commission de l'éducation spéciale. Les personnels de cette dernière rechercheront rapidement les solutions adaptées en liaison immédiate avec les commissions de circonscription, les inspecteurs de l'éducation nationale ou les chefs d'établissement. Aucun parent ne doit rester sans réponse explicite.

Tous les moyens humains et matériels doivent être mobilisés.

Ce dispositif sera en place **le 27 août au plus tard.**

L'IA et le DDASS se rendront disponibles pour imposer leur arbitrage dans les situations particulièrement délicates.

L'intégration scolaire des élèves handicapés ou malades ne requiert pas nécessairement l'accompagnement d'un auxiliaire d'intégration scolaire. Les risques de surenchère, au demeurant fort compréhensibles, entre les parents et les établissements scolaires doivent être maîtrisés par les présidents des commissions. Néanmoins, dans les situations qui le justifient, le recours aux aides-éducateurs est une priorité. Certains départements disposent, en outre, d'un dispositif associatif d'auxiliaires : il sera également mobilisé par les IA et les DDASS.

L'accueil à l'école maternelle doit être privilégié et facilité en toute circonstance.

Chaque inspecteur de l'éducation nationale et chaque chef d'établissement établiront un rapport circonstancié sur tous les problèmes rencontrés à la rentrée relativement à l'intégration.

2 - Programme d'actions 2001-2003

Toutes les questions reçues (nature des difficultés soulevées, types de demandes, dysfonctionnements constatés) et les réponses trouvées au cours de la période de fonctionnement de ce dispositif de rentrée seront conservées, analysées en détail et exploitées pour faire l'objet sans délai d'un programme d'actions dont vous nous rendez compte.

En particulier seront identifiés :

- les dysfonctionnements majeurs ou inacceptables (par exemple refus d'inscription d'enfant ou conseil de déscolarisation, fragmentation excessive du temps d'intégration, non-respect des procédures et des décisions de commissions, etc.) ;

- les difficultés imputables à une insuffisante préparation, formation ou information des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'inspection (mauvaise connaissance de la réglementation, ignorance des ressources accessibles, manque de connaissances pédagogiques, etc.) ;

- les difficultés dues à une insuffisance de structures ou à une inadéquation des structures existantes (capacité insuffisante en SESSAD, en CLIS ou en UPI, inadéquation de l'offre de

prise en charge médico-sociale pour certains handicaps par rapport à d'autres, mauvaise implantation géographique ou défaut d'accessibilité des structures médico-sociales et scolaires, difficulté de transport, aménagement de poste de travail en LP, inexistence ou insuffisance des aides techniques, pédagogiques ou humaines à proposer, retard ou difficulté dans la mise à disposition de matériels adaptés, etc.).

Ce bilan, établi conjointement par l'IA et le DDASS, sera présenté dès le mois de novembre à une réunion du groupe départemental Handiscol' convoqué en séance plénière à cette fin. Sur la base de ces analyses, le groupe départemental organisera, sous la responsabilité de ses deux co-présidents, un programme de travail approfondi (constitution de groupes thématiques, consultation d'experts, etc.) dont les conclusions seront présentées à une nouvelle réunion plénière qui devra se tenir au mois de janvier 2002.

Chacun en ce qui les concerne, l'IA et le DDASS se saisiront des conclusions de ces travaux pour arrêter l'ensemble des décisions qui relèvent de leurs compétences respectives et dont l'application devra entrer en vigueur aux deux rentrées scolaires suivantes.

À titre indicatif, les mesures à envisager, outre la correction des dysfonctionnements qui s'impose, peuvent être :

- pour l'IA :

. décisions de "carte scolaire" (transformation de classes spécialisées, ouvertures de CLIS ou d'UPI, modification d'affectation d'emplois mis à disposition, etc.) ;

. création de missions permanentes pour la coordination de l'intégration scolaire ;

. préparation des plans de formation continue des personnels ;

- pour le DDASS :

. redéploiement budgétaires en direction des établissements et services correspondant aux besoins et aux manques du département ;

. modifications des capacités d'accueil ou des tranches d'âge d'agrément ;

- pour le DDASS et l'IA :

. renforcement des moyens matériels et humains dont disposent les commissions d'éducation spéciale ;

. amélioration fonctionnelle des procédures d'orientation ;

. mise en place de nouveaux services expérimentaux d'auxiliaires d'intégration scolaire ou renforcement des services existant ;

. demande aux collectivités locales, communes (écoles), départements (collèges), régions (lycées), des travaux d'accessibilité et d'équipement.

En outre, toute innovation ou expérimentation susceptible d'apporter une réponse à un besoin localement constaté est à encourager. Les services de l'État, dans ce domaine, ont vocation à repérer, soutenir, aider et faire connaître les initiatives d'associations, de collectivités ou de personnes privées contribuant concrètement à l'amélioration de l'éducation des jeunes handicapés.

Un bilan de l'action conduite à la rentrée 2001 sera demandée aux responsables de chaque département dans le courant du mois de novembre. Vous veillerez à mettre à l'honneur et en valeur les réalisations remarquables.

L'intégration de chaque élève en situation de handicap vivifie l'action pédagogique, entraîne des progrès pour l'enseignement et l'éducation de tous, constitue une dimension exceptionnelle d'éducation civique. Chaque école, chaque collège, chaque lycée qui n'intègre aucun élève handicapé doit se dire qu'il ne remplit pas totalement sa mission et doit rechercher les moyens de le faire.

Nous comptons sur l'engagement de chaque responsable départemental pour que la rentrée scolaire, attendue comme une échéance d'espoir par de nombreux jeunes handicapés, se déroule dans des conditions dignes d'un vrai service public républicain.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

La ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées
Ségolène ROYAL

P ERSONNELS

**ÉDUCATION ADAPTÉE
ET SPÉCIALISÉE**

**NOR : MENE0101596N
RLR : 721-1b**

**NOTE DE SERVICE N° 2001-142
DU 18-7-2001**

**MEN
DESCO A10**

Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

*Réf. : A. du 19-2-1988 mod. ; C. n° 95-003 du 4-1-1995 ;
A. du 9-1-1995*

*Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale.*

■ Vous trouverez ci-après le rappel des modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée qui sont, pour l'essentiel, identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995 - B.O. n° 2 du 12 janvier 1995).

Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995, auxquelles je vous invite à vous reporter. Je rappelle que nul ne peut, en aucun cas, faire acte de candidature au cours des cinq dernières années d'exercice dans le corps auquel il appartient.

Vous voudrez bien, en conséquence, me communiquer, à l'aide du tableau figurant en annexe, **pour le 10 octobre 2001**, délai de rigueur, les besoins de votre département en directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée ainsi que le nombre de stagiaires à recruter pour l'année scolaire 2002-2003.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller

à assurer le meilleur taux d'encadrement dans les établissements de votre département. En conséquence, vous voudrez bien apporter le plus de précision possible dans le recensement des vacances de postes ; vous distinguerez en particulier les postes vacants et les postes susceptibles d'être vacants.

Il vous appartiendra ensuite, au cours du mois de janvier, de convoquer chacun des candidats pour subir l'entretien prévu par l'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen.

C'est en février que mes services, après la tenue de la commission administrative paritaire nationale, vous communiqueront le nombre de candidats de votre département autorisés à suivre la formation.

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, vous pourrez donc procéder au classement des candidats, y compris des personnels du second degré ; (pour ces derniers, la consultation de la CAPA est nécessaire).

Enfin, vous voudrez bien me faire parvenir la liste des candidats retenus pour le **27 février 2002, au plus tard**, sans omettre d'y joindre les adresses administratives des intéressés afin que le Centre national de Suresnes puisse leur envoyer les informations préalables à la formation. En revanche, il n'y a plus lieu de transmettre les dossiers de candidature.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

Académie de :

Département :

(1) Nature et localisation des postes effectivement vacants et susceptibles de l'être dans le département. La nature de l'établissement (SEGPA, IME...) doit être signalée ainsi que tout autre renseignement pouvant aider à la décision.

	POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Année n (année en cours)		*
Rentrée n + 1		
Rentrée n + 2		
Nombre total de postes		

* ne pas remplir

(2) Nombre de titulaires du DDEAS sans poste (motif) :

(3) Nombre de maîtres actuellement en stage DDEAS :

(4) Nombre de stagiaires à recruter :

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MENE0101553N
RLR : 722-6 ; 723-3b

**NOTE DE SERVICE N° 2001-136
DU 18-7-2001**

**MEN
DESCO A10**

Programme d'actions spécifiques dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS) - année 2001-2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La direction de l'enseignement scolaire a demandé au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes de concevoir, d'organiser et mettre en œuvre durant l'année scolaire 2001-2002, dans le cadre de ses activités et, notamment, celles liées à la formation de certains personnels de l'adaptation et de l'intégration scolaires, des actions nationales spécifiques de formation continue.

Ce programme d'actions concerne les coordonnateurs académiques de la formation des directeurs d'établissement spécialisés ainsi que les coordonnateurs de la formation CAPSAIS à distance.

Il propose également aux inspecteurs chargés de circonscription du 1er degré, responsables du secteur de l'AIS, une formation de spécialisation répartie sur deux années et d'une durée de plusieurs semaines, chaque année. Enfin, il accompagne par des actions ciblées les enseignants en milieu carcéral et offre aux

enseignants spécialisés un complément de formation dans le domaine de la langue des signes française.

Vous voudrez bien trouver en annexe, la liste et le calendrier des actions prévues.

Modalités d'organisation

Ces différentes actions se déroulent au CNEFEI, 58-60, avenue des Landes à Suresnes ou à son annexe 29, rue de Cronstadt à Paris 15ème.

L'hébergement au CNEFEI constitue désormais l'exception, priorité étant accordée aux stagiaires engagés dans une formation de longue durée. Toutefois, et dans la mesure des places disponibles, les stagiaires peuvent prendre contact directement avec le CNEFEI pour bénéficier d'un éventuel logement.

Les participants à ce programme de formation sont désignés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui établissent à cet effet les ordres de mission correspondants et prennent en charge sur les crédits du chapitre 37-20, art. 30 les frais de déplacement et d'hébergement occasionnés, au titre des actions de formation continue d'initiative nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe**PROGRAMME D' ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ADAPTATION ET DE L'INTÉGRATION SCOLAIRES**

Identifiant : 01NDAE0002	Organisation de la formation AIS sur le terrain		
Module 1 :	Regroupement des coordonnateurs académiques de la formation des DDEEAS	5 octobre 2001	correspondants désignés par les IADSDEN
Module 2 :	Regroupement des coordonnateurs académiques de la formation CAPSAIS à distance	groupe 1 : les 17 et 18 septembre 2001 groupe 2 : les 20 et 21 septembre 2001	correspondants désignés par les IADSDEN répartition communiquée par le CNEFEI aux IA

Identifiant : 01NDAE0003	Spécialisation des IEN AIS		
Module 1 :	Formation des IEN chargés de l'AIS 1ère année	du 8 au 12 octobre 2001 du 21 au 25 janvier 2002 du 28 janvier au 1 ^{er} février 2002 du 25 au 29 mars 2002	données communiquées par la direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement et transmises aux IADSDEN par la DESCO
Module 2 :	Formation des IEN chargés de l'AIS 2ème année	du 3 au 7 décembre 2001 du 10 au 14 décembre 2001 du 25 au 29 mars 2002 du 2 au 5 avril 2002	inspecteurs ayant participé à la 1ère année de formation en 2000/2001

Identifiant : 01NDAE0004	Adaptation à l'emploi des enseignants en milieu carcéral		
	Enseigner en milieu carcéral	groupe 1 : du 19 au 23 novembre 2001 du 18 au 22 mars 2002 groupe 2 : du 26 au 30 novembre 2001 du 25 au 28 mars 2002	données communiquées par le Ministère de la justice et transmises aux IADSDEN par la DESCO

Identifiant : 01NDAE0005	Développement des compétences des enseignants spécialisés option A		
Module 1 :	Perfectionnement en langue des signes française Niveau I	du 19 au 23 novembre 2001 du 11 au 15 mars 2002 du 13 au 17 mai 2002	candidatures transmises directement au CNEFEI par les IADSDEN (20 participants au maximum)
Module 2 :	Perfectionnement en langue des signes française Niveau III	du 21 au 25 janvier 2002 du 25 au 29 mars 2002 du 10 au 14 juin 2002	stagiaires ayant participé aux sessions organisées en 2000/2001

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0101540N
RLR : 531-7

**NOTE DE SERVICE N° 2001-135
DU 18-7-2001**

**MEN
DAF D1**

Aancement des maîtres contractuels du privé ayant exercé des fonctions de direction et de formation

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La note de service n° 2001-050 du 21 mars

2001, publiée au B.O. n° 13 du 29 mars 2001, a déterminé les modalités selon lesquelles sont prises en compte les périodes d'exercice des fonctions de formateur et de directeur dans l'avancement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La liste des organismes de formation initiale des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré conventionnés par l'État, qui figure en annexe 1 de la note, est complétée comme suit. :

Rectorats	Centre de formation pédagogique privé (CFPP)	Date de signature de la convention
Nouvelle-Calédonie	École normale de l'enseignement Privé (ENEP)	13-1-1999
Polynésie française	Institut de formation pédagogique de l'enseignement privé (IFEP)	9-6-1993

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

**EXAMENS
PROFESSIONNELS**

NOR : MENA0101577A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

**MEN
DPATE C4**

Accès d'agents non titulaires aux corps des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche et formation du MEN

Vu L. du 10-7-1934 mod. ; L. n° 72-659 du 13-7-1972 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 74 (1°), 79 et 80 ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 98-1198 du 23-12-1998 ; D. n° 2000-788 du 24-8-2000 ; D. n° 2000-789 du 24-8-2000 ; D. n° 2000-791 du 24-8-2000 ; A. du 23-6-1999 mod. ; A. du 12-6-2001 ; A. du 12-6-2001 ; A. du 12-6-2001

Article 1 - L'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non

titulaires au corps des ingénieurs d'études de recherche et formation se déroulera à partir du 5 novembre 2001, à Paris.

Article 2 - L'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des assistants ingénieurs de recherche et formation se déroulera à partir du 5 novembre 2001, à Paris.

Article 3 - L'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des techniciens de recherche et formation se déroulera à partir du 5 novembre 2001, à Paris.

Article 4 - Les inscriptions sont ouvertes à partir du 23 juillet 2001. Les dossiers de candidature doivent être retirés sur place ou demandés par courrier à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, DPATE C4, bureau des concours, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

La date limite de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au **25 août 2001**.

La clôture des inscriptions, c'est à dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers au bureau des concours, DPATE C4 (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **31 août 2001**.

Article 5 - Les candidats aux examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires aux corps des ingénieurs d'études ou des assistants ingénieurs de recherche et formation souhaitant faire valider leurs services en équivalence des titres et diplômes requis par la commission ministérielle d'équivalence doivent formuler une demande de validation des services au moment de leur retrait ou demande de dossier.

Ils recevront des dossiers de demande de validation des services à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, DPATE C4, bureau des concours, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOTATION ET AVANCEMENT

NOR : MENF0101536C
RLR : 610-4g

CIRCULAIRE N° 2001-132
DU 18-7-2001

MEN
DAF C1

A vantage spécifique d'ancienneté

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux

■ L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son décret d'application n° 92-241 du 16 mars 1992 ont institué un premier régime d'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), qui a concerné, pour l'éducation nationale, les personnels affectés en ZEP en milieu urbain (ZEPMU) au plus tard à compter du 1er janvier 1992.

L'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 a été modifié par l'article 17 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 qui a institué un nouveau régime d'ASA dont le dispositif a été précisé par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 récemment modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001.

Ce nouveau dispositif, qui prend effet pour l'éducation nationale au 1er janvier 2000, définit l'avantage spécifique d'ancienneté auquel ont droit les fonctionnaires de l'État lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, cet avantage

intervenant exclusivement au titre de l'avancement d'échelon.

S'agissant de l'éducation nationale, le champ d'application du nouveau régime de l'ASA est défini par l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001 qui fixe la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit à l'ASA : il s'agit des écoles et établissements relevant du plan de lutte contre la violence (liste publiée au B.O. n° 10 du 8 mars 2001).

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre de cet avantage, en apportant des précisions sur ses bénéficiaires (I) et ses modalités d'attribution et de prise en compte (II), en faisant notamment ressortir ce qui distingue le nouveau régime de l'ASA du précédent.

I - Détermination des bénéficiaires

I.1 Les critères retenus et la population concernée

Peuvent prétendre à l'avantage spécifique d'ancienneté au sens de la loi précitée du 26 juillet 1991 modifiée et du décret du 21 mars 1995 modifié, les personnels titulaires et non titulaires (lorsque ces derniers peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon) qui, à compter du 1er janvier 2000, auront exercé, pendant une durée minimale de trois ans, leurs fonctions

dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans les zones du plan violence, dont la liste est fixée par l'arrêté du 16 janvier 2001 que vous trouverez ci-joint.

I.2 Les modalités d'exercice des fonctions

Les services doivent avoir été accomplis dans un ou plusieurs établissements ou écoles ouvrant droit à l'ASA, de façon continue, à titre principal et pendant une période d'au moins trois années.

- Contrairement au dispositif précédent, le nouveau dispositif de l'ASA autorise la prise en compte de services accomplis, le cas échéant, dans plusieurs établissements ou écoles ouvrant droit à l'ASA.

- Les services doivent avoir été accomplis de façon continue : les autorisations d'absence (y compris celles qui sont accordées pour des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de maternité et d'adoption, de formation professionnelle, la suspension au sens de l'article 30 du titre 1er du statut général des fonctionnaires et les décharges syndicales sont pris en compte. En revanche, le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement, position hors cadres) interrompent le décompte de ces services. Toutefois, en cas de détachement, rien ne fait obstacle à la constitution de nouveaux droits à l'ASA dans le nouvel emploi.

- Les services sont pris en compte s'ils ont été accomplis à titre principal. Peuvent donc bénéficier de l'ASA, les personnels affectés dans un établissement ou une école y ouvrant droit ainsi que les personnels qui, bien que ne faisant pas l'objet d'une affectation dans un établissement ou une école, ont un secteur d'intervention comprenant des établissements ou écoles ouvrant droit à l'ASA et dans lesquels ils exercent

leurs fonctions à raison d'au moins 50 % d'un service à temps complet (conseillers d'orientation psychologues et psychologues scolaires, notamment).

En ce qui concerne les personnels sociaux et de santé, il convient, pour déterminer s'ils ont effectué au moins 50 % de leur service dans des établissements ou écoles ouvrant droit à l'ASA de tenir compte du nombre d'élèves qui y sont scolarisés, par rapport au nombre total d'élèves du secteur concerné.

S'agissant des personnels bénéficiant d'un temps partiel, les services qu'ils ont accomplis dans des établissements ou écoles ouvrant droit à l'ASA ne sont pris en compte que s'ils y ont effectué au moins 50 % d'un service à temps complet.

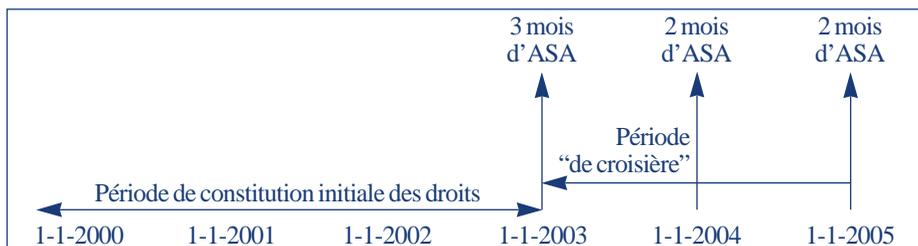
- L'ASA n'est accordé que si la durée des services accomplis de manière continue dans les conditions précitées est au moins égale à trois ans ; la bonification d'ancienneté est alors égale à un mois par année de service. Elle est ensuite égale à deux mois par année de services continus accomplis au delà de la troisième année. En cas d'interruption des services ouvrant droit à l'ASA, le décompte de la durée de ceux-ci repart de zéro.

II - Mécanisme d'attribution de l'ASA

Lorsque les quatre conditions posées au I.2 sont remplies, l'avantage peut être accordé au terme des trois premières années, c'est à dire à compter du 1er janvier 2003.

Il permet d'obtenir un avantage d'un mois d'ancienneté par année de service, soit au terme des trois années, un avantage de trois mois.

Cet avantage est augmenté de deux mois pour toute année supplémentaire passée dans un établissement ou une école relevant du plan de lutte contre la violence.



Ce dispositif est indépendant du dispositif de droit commun des réductions d'ancienneté prévu par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il peut donc y avoir cumul de ces deux avantages qui s'appliquent de façon autonome. Il en est ainsi des dispositions figurant dans de nombreux statuts particuliers qui fixent des durées moyennes et minimales requises pour l'avancement à l'échelon supérieur ou,

s'agissant des personnels enseignants, des durées au grand choix, au choix et à l'ancienneté.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0101560A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
IG

Doyen de groupe

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ;
D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. not. art. 4 ;
A. du 1-12-1989 mod. ; A. du 12-7-1999*

Article 1 - M. Boichot Claude, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter du 1er septembre 2001 et pour une durée de deux ans, renouvelé en qualité de doyen du

groupe sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATIONS

NOR : MENI0101570A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
IG

Correspondants académiques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ;
D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. not. art. 5 ;
A. du 16-7-1998*

Article 1 - Les inspecteurs généraux de

l'éducation nationale dont les noms suivent, sont désignés, à compter du 1er septembre 2001 et pour une seconde période de trois ans, correspondants académiques pour les académies ci-après énumérées :

Clermont-Ferrand Limoges Nantes	M. Thierry Jacques M. Gossot Bernard M. Moisan Jacques
---------------------------------------	--

Article 2 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont désignés, à compter du 1er septembre

2001, et pour une durée de trois ans, correspondants académiques pour les académies ci-après énumérées :

Besançon Dijon Nancy-Metz Nice Orléans-Tours Rennes La Réunion Rouen	M. Malléus Pierre M. Maître Jean-Luc Mme Belletto-Sussel Hélène M. Badet Jacques M. Leroy Michel M. Charbonnier Daniel M. Bottin Yves M. Maniak Richard
---	--

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATION

NOR : MENB0101433A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
BDC

Médiateur académique

Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, art. 3 ; A. du 9-1-2001

Article 1 - M. Pierre Tison est nommé médiateur académique de l'académie de Lille, pour un an renouvelable, à compter du 1er septembre 2001.

Article 2 - M. Claude Hui est nommé correspondant du médiateur académique de l'académie de Paris, pour un an renouvelable, à compter du 1er octobre 2001.

Article 3 - M. Lucien Lellouche est nommé correspondant du médiateur de l'éducation

nationale pour les territoires d'outre-mer, à compter du 1er octobre 2001.

Article 4 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

TITULARISATIONS

NOR : MENA0101555A

ARRÊTÉ DU 4-7-2001

MEN
DPATE B2

Inspecteurs de l'éducation nationale - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 juillet 2001, les

inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2001 :

ACADÉMIE	NOM - PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	OPTION
Amiens	Mme Lecat épouse Delaitre Andrée	enseignement du 1er degré	
	M. Verdier Yves	enseignement général	mathématiques
	Mme Menu Chantal	enseignement technique	SBSSA
	M. Parjouet Alain	enseignement technique	STI
Besançon	M. Heuze Vincent	enseignement du 1er degré	
	Mme Latruffe épouse Gaberel Annette	enseignement du 1er degré	
Bordeaux	Mme Guitard Lisiane	information et orientation	
	M. James Patrick	enseignement technique	STI
Caen	Mme Barbier épouse Guerreschi Marie-Joséphé	enseignement du 1er degré	
	M. Biero Alain	enseignement du 1er degré	
	Mme Himbaut Fabienne	enseignement du 1er degré	
	Mme Kerreneur épouse Le Bas Annick	enseignement du 1er degré	

ACADÉMIE	NOM - PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	OPTION
Caen (suite)	M. Petiot Jean-Michel	enseignement du 1er degré	
	M. Ricouard Vincent	enseignement du 1er degré	
	Mme Lutic Marilyne	enseignement technique	STI
Clermont-Ferrand	Mme Laurent Janine	enseignement du 1er degré	
	M. Neury Philippe	enseignement du 1er degré	
	M. Bartier Bruno	information et orientation	
Corse	M. Albert Georges	enseignement du 1er degré	
	M. Desbiolles Pierre	information et orientation	
Créteil	M. Bablon Frédéric	enseignement du 1er degré	
	M. Bedenes Jean-Yves	enseignement du 1er degré	
	M. Cottet Olivier	enseignement du 1er degré	
	Mme Herluison épouse Le Fur Martine	enseignement du 1er degré	
	M. Javerlhac Serge	enseignement du 1er degré	
	M. Mascio Marcel	enseignement du 1er degré	
	M. Morin François	enseignement du 1er degré	
	Mme Saillet épouse Tempez Pascale	enseignement du 1er degré	
	M. Surig Joël	enseignement du 1er degré	
	Mme Courselle épouse Dupont Christiane	enseignement technique	économie et gestion
	M. François-Saint-Cyr Claude	information et orientation	
Dijon	M. Gien Éric	enseignement du 1er degré	
	M. Jean-Charles Fred	enseignement du 1er degré	
	Mme Szymerzna épouse Fauquet Marie-France	enseignement du 1er degré	
	Mme Vaillat Michèle	enseignement du 1er degré	
DRONISEP Nancy	M. Salvi Martial	information et orientation	
Grenoble	M. Boirivant Gérard	enseignement du 1er degré	
	M. Stioui Élie	enseignement du 1er degré	
	Mme Lemaire épouse Battin Marie-Christine	enseignement technique	SBSSA
Lille	Mme Jansen Monique	enseignement du 1er degré	
	Mme Simon Anne	enseignement du 1er degré	
Limoges	M. Paul Jean-Louis	enseignement du 1er degré	
	M. Lavergne Jean-Jacques	information et orientation	
	M. Couture Paul	enseignement général	mathématiques
Lyon	M. Serre Didier	enseignement du 1er degré	
	Mme Desvignes épouse Gaubert Jacqueline	enseignement technique	économie et gestion
	M. Grimault Bernard	enseignement technique	STI

ACADÉMIE	NOM - PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	OPTION
Montpellier	M. Dijon Pascal	enseignement du 1er degré	
	M. Seweryn Bruno	enseignement du 1er degré	
	Mme Lecoin Sylvie	enseignement général	histoire et géographie
Nancy-Metz	M. Ben Fabien	enseignement du 1er degré	
	M. Castelli Raymond	enseignement du 1er degré	
	Mme Charon épouse Becker Marie-Josèphe	enseignement technique	économie et gestion
	Mme Claudin épouse Philippe Danièle	enseignement technique	économie et gestion
	M. Camus Thierry	enseignement technique	STI
	M. Seuillot Éric	enseignement technique	STI
Nantes	Mme Laminette épouse Bride Danie	enseignement du 1er degré	
	Mme Le Sommier Pascale	enseignement du 1er degré	
	Mme Letang Liane	enseignement du 1er degré	
	Mme Simon épouse Croix Brigitte	enseignement du 1er degré	
	M. Levesques Alain	information et orientation	
	M. Houver Denis	enseignement technique	STI
Orléans-Tours	Mme Chassagnard Marie-José	enseignement du 1er degré	
	Mme Creis épouse Dumont Dominique	enseignement du 1er degré	
	Mme Mousset épouse Hueber Françoise	enseignement du 1er degré	
	Mme Roche Marie-Élisabeth	enseignement du 1er degré	
	M. Germain Hervé	enseignement général	lettres
	M. Rémy Serge	enseignement technique	STI
Poitiers	Mme Bureau épouse Alamome Josiane	enseignement du 1er degré	
	M. Souvent Dominique	enseignement du 1er degré	
	M. Tabaraud Didier	enseignement du 1er degré	
	M. Rousseau Gilbert	enseignement technique	STI
Reims	Mme Vidal épouse Lecardonnel Catherine	enseignement du 1er degré	

ACADÉMIE	NOM - PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	OPTION
Rennes	M.Crepin-Leblond Jean-Marie	enseignement du 1er degré	
	M. Deschamps Jean-Philippe	enseignement du 1er degré	
	Mme Tanguy épouse Pelle Marie-Christine	enseignement du 1er degré	
Rouen	Mme Thiollent épouse Lemoine Catherine	enseignement du 1er degré	
	Mme Sendre Michèle	enseignement général	lettres
	M. Bled Jean-Marc	enseignement technique	STI
Strasbourg	M. Saderi Francesco	enseignement du 1er degré	
Toulouse	M.Barege Dominique	enseignement du 1er degré	
	Mme Cabot épouse Ipas Ghislaine	enseignement du 1er degré	
	Mme Derenko épouse Moari Lucyna	enseignement du 1er degré	
	M. Ortala Pierre	enseignement du 1er degré	
	M. Doleson Marc	enseignement technique	économie et gestion
	M. Jouanin Maxime	information et orientation	
	M. Cartau Alain	enseignement technique	STI
Versailles	Mme Bidet épouse Fort Maryvonne	enseignement du 1er degré	
	Mme Boulois Monique	enseignement du 1er degré	
	Mme Cugny Françoise	enseignement du 1er degré	
	Mme Damet épouse Villain Brigitte	enseignement du 1er degré	
	Mme François épouse Sraiki Christine	enseignement du 1er degré	
	M. Gauvain Patrice	enseignement du 1er degré	
	Mme Ladurelle épouse Bourguignon Marie-Laure	enseignement du 1er degré	
	Mme Lafont Caroline	enseignement du 1er degré	
	Mme Vaudolon épouse Reymond Nicole	enseignement technique	économie et gestion
	Mme Dubure épouse Collin Dominique	enseignement général	mathématiques
	M. Labbouz Jean	enseignement général	mathématiques

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MENA0101601A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
DPATE B2

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2001

Vu D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; CAPN compétente du 3-7-2001

Article 1 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2001, les candidats ci-après désignés :

Liste principale

1 - Au titre de la spécialité information et orientation

- Destot Yvette, conseillère d'orientation psychologue, académie de Créteil
- Doucet Claude, directeur de CIO, académie de Clermont-Ferrand
- Lilièvre Alain, directeur de CIO, académie de Versailles

2 - Au titre des spécialités enseignements général et technique

Sciences et techniques industrielles

- Brunel Claude, professeur de lycée professionnel du deuxième grade, académie de Nantes

Anglais

- Chatony Josiane, professeure de lycée professionnel du deuxième grade, académie de la Martinique
- Rossi-Merlin Marie-Élisabeth, professeure de lycée professionnel du deuxième grade, académie de Lille

Mathématiques

- Sarrolea Pascale, professeure de lycée professionnel du deuxième grade, académie de Nice

Histoire-géographie

- Schmidt Maryse, professeure de lycée professionnel du deuxième grade, académie d'Orléans-Tours

Économie et gestion

- Vignal Éliane, professeure de lycée professionnel du deuxième grade, académie de Nancy-Metz

3 - Au titre de la spécialité enseignement du premier degré

- Bonin Brigitte, professeure des écoles, administration centrale
- Bréquigny Daniel, professeur des écoles, académie de Rouen
- Caralp Gilbert, professeur certifié, académie de Montpellier
- Courtaux Chantal, professeure des écoles, administration centrale
- D'Agostino-Botreau Cadémis, institutrice, académie de Versailles
- Derre Didier, professeur des écoles, académie de Nantes
- Gallet Daniel, professeur des écoles, académie de Créteil
- Hacala Germaine, professeure des écoles, académie de Bordeaux
- Henri Roland, professeur des écoles, académie de Rennes
- Hubert Monique, institutrice, académie de Nancy-Metz
- Liénard Alain, professeur des écoles, académie de Lille
- Panteix Daniel, professeur des écoles, académie de Bordeaux
- Seksig Alain, instituteur, académie de Paris
- Stahl Charles-Henri, professeur des écoles, académie de Strasbourg
- Torrecilla Claude, professeur certifié, administration centrale
- Trigo Marc, professeur des écoles, académie de Paris

Liste complémentaire

Au titre de l'enseignement du premier degré

- Chossart Charles, professeur des écoles, académie de Paris
- Brun Georges, professeur des écoles, académie de Bordeaux
- Leotoing Philippe, professeur des écoles, académie de Clermont-Ferrand
- Delattre Henry, professeur des écoles, académie de Lille

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENR0101578A

ARRÊTÉ DU 18-7-2001

MEN
DR A3

Directeur du CIES de Lyon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 juillet 2001, M. Mercier

Christian, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon, à compter du 1er octobre 2001.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0101554V

AVIS DU 18-7-2001

**MEN
DPATE B3**

Proviseur vie scolaire auprès de la rectrice de l'académie de Besançon

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès de la rectrice de l'académie de Besançon sera vacant à compter de la rentrée scolaire 2001.

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire, délégué académique à l'action culturelle, est un relais entre le recteur, ses services et les établissements. Il accomplit sa mission en liaison permanente avec l'inspection pédagogique régionale, et notamment les IA-IPR-EVS. Il a vocation à participer à la formation initiale et continue des personnels de direction et à apporter sa contribution à la définition et à la mise en œuvre du volet vie scolaire du projet d'académie. Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du

fonctionnement des établissements, suivi des projets d'établissement, contribution à la gestion des situations de crise, relations avec les personnels de direction...);

- animation de la vie scolaire dans l'académie, vie lycéenne, citoyenneté...;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de chef d'établissement. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitæ :

- au recteur de l'académie de Besançon ;
- au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATEB3,142,rue du Bac,75357 Paris cedex 07.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101581V

AVIS DU 18-7-2001

**MEN
DPATE B2**

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Poitiers

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Poitiers sera vacant à compter du 1er septembre 2001.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en

œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre,

l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP. Par ailleurs, le CSAIO est chargé de l'animation du réseau des directeurs de CIO et COP et est responsable de la mission générale de l'insertion.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après

la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP ;

- d'autre part, au recteur de l'académie de Poitiers, 5, Cité de la Traverse, 86022 Poitiers cedex, avec copie au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101556V

AVIS DU 18-7-2001

**MEN
DPATE B2**

CSAIO- DRONISEP de l'académie de Strasbourg

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Strasbourg est susceptible d'être vacant à la rentrée prochaine. Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP. Par ailleurs, le CSAIO est chargé de l'animation du réseau des directeurs de CIO et COP et est responsable de la mission générale de l'insertion.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP ;

- d'autre part, au recteur de l'académie de Strasbourg, 6, rue Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9, avec copie au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0101419V

AVIS DU 18-7-2001

**MEN
DPATE B2**

DAFCO de l'académie de Lille

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO), auprès du recteur de

l'académie de Lille sera vacant à compter du 1er octobre 2001.

Dans le cadre des orientations définies par

le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'évaluer les résultats.

Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux

IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, 59033 Lille cedex.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0101569V

AVIS DU 18-7-2001

MEN
DPATE C1

Postes en Nouvelle-Calédonie

■ Trois postes d'attaché d'administration scolaire et universitaire sont susceptibles d'être vacants en Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit :

- d'un poste de gestionnaire comptable au lycée Petro Attiti de Nouméa. Ce poste est logé et comporte des sujétions spéciales (GRETA, DIJEN...);

- d'un poste pour exercer les fonctions de chargé de mission à la formation des cadres auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- d'un poste administratif, non logé au vice-rectorat.

Les candidatures devront parvenir **dans un délai de 15 jours** après la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP et à monsieur le vice-recteur, de la Nouvelle Calédonie, BP G4, Nouméa cedex, tél. 00 687 27 30 48.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENF0101558V

AVIS DU 18-7-2001

MEN
DAF A4

Poste au CDDP des Pyrénées-Atlantiques

■ Est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2001 un poste d'enseignant de catégorie A ou B au CRDP d'Aquitaine, CDDP des Pyrénées-Atlantiques, antenne de Bayonne.

Fonctions

Sous l'autorité directe du directeur du CDDP

des Pyrénées-Atlantiques, la personne recrutée aura en charge la responsabilité de l'antenne de Bayonne et devra notamment :

- 1 - Accueillir, orienter et accompagner le public.
- 2 - Gérer le centre de ressources de l'antenne du CDDP.

À ce titre, en accord avec le documentaliste du CDDP et dans le cadre de la politique académique :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition du CDDP et la met en œuvre à l'antenne ;

- il assure le traitement de l'information ;

- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

3 - Vendre les productions éditoriales du réseau CNDP et en assurer la promotion.

À ce titre, et en accord avec le responsable des ventes du CDDP le candidat retenu sera appelé :

- à connaître et promouvoir les produits pédagogiques et administratifs du réseau CRDP et CNDP ;

- à accueillir, orienter et conseiller les enseignants et les établissements dans leurs achats de produits pédagogiques et administratifs ;

- à participer à la définition de la stratégie commerciale ;

- à participer au choix des produits pédagogiques et administratifs à promouvoir.

4 - Participer au repérage, à la production et à la diffusion des ressources pédagogiques, notamment en langue basque et occitane.

À ce titre, le candidat devra être sensible à la politique des langues régionales. Une connaissance de la langue basque serait appréciable.

5 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets.

Ce faisant, il concourt au développement et à la mise en place des pratiques documentaires, des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), dans les enseignements. Il peut animer les ateliers pédagogiques et assure la maintenance des logiciels documentaires.

Compétences et aptitudes

• Professionnelles

Le candidat devra :

- savoir prendre des initiatives et travailler en autonomie ;

- être capable de mettre en œuvre les technologies d'information et de communication et notamment utiliser un micro-ordinateur dans les domaines de la bureautique et de la connexion à Internet ;

- être prêt à acquérir les compétences nécessaires pour mener à bien les missions liées à sa fonction, notamment en documentation.

• Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Ce collaborateur, basé à Bayonne, travaillera sous l'autorité du directeur du CDDP en étroite collaboration avec les différents services.

Ce poste est à pourvoir par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, à monsieur le directeur du CRDP d'Aquitaine, 75, cours d'Alsace et Lorraine, 33075 Bordeaux cedex, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENY0101598V

AVIS DU 18-7-2001

MEN
CNED

Postes au CNED

■ Un poste de certifié est à pourvoir par

détachement à la direction des formations scolaires à la direction des formations (direction

générale) du CNED sur le site du Futuroscope. Sous l'autorité du directeur des formations scolaires, ce professeur aura pour fonctions d'assurer la coordination des formations professionnelles réglementées (CAP, BEP, bac pro, BTS, autres formations professionnelles) gérées et mises en œuvre dans les différents instituts du CNED.

À ce titre, il devra :

- suivre l'évolution de ces formations, de leurs publics et des demandes concernant ce secteur,
- coordonner la mise en place des procédures administratives et pédagogiques liées à ces formations et à la scolarité des inscrits,
- participer à la réflexion pédagogique et à l'ensemble des actions d'évaluation des dispositifs concernant les formations professionnelles réglementées.

Il participera également à l'ensemble des travaux de la direction des formations scolaires, à laquelle il sera rattaché.

Pour ce poste, une bonne connaissance de la réglementation de ces formations est indispensable. Le titulaire devra également posséder des aptitudes avérées au travail en équipe, faire preuve de capacités d'animation et connaître le domaine de la formation des adultes. Il devra en outre avoir une solide maîtrise des outils et technologies numériques et une réflexion quant à leur intégration dans le développement de ces formations.

Ce professeur devra résider dans l'agglomération de Poitiers. Il sera soumis, pour les horaires et les vacances, aux règles générales du CNED. Les candidatures doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, 86963 Chasseneuil Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus directement auprès de monsieur le directeur des formations scolaires, téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Chasseneuil Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 34 87.

■ Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement pour occuper les fonctions de délégué du CNED aux Antilles. Placé sous la responsabilité du directeur général du CNED, ce professeur sera chargé de l'organisation administrative, pédagogique et financière des implantations du CNED en Guadeloupe et en Martinique. Il aura la responsabilité des implantations de l'établissement dans ces deux départements, et assurera la coordination en termes d'animation d'information et d'inscription des usagers. Il devra favoriser l'action pédagogique de l'établissement, et le rayonnement francophone dans cette partie du monde en collaborations avec les instances éducatives locales.

Une bonne connaissance des spécificités de l'enseignement à distance ainsi que des différents niveaux d'enseignement (enseignement scolaire, supérieur, formation continue) est requise pour occuper ce poste.

En outre, le candidat devra faire preuve de compétences avérées dans le domaine de l'utilisation des outils et technologies numériques dans l'enseignement. De grandes qualités relationnelles sont nécessaires dans le cadre des liens institutionnels à nouer tant avec les partenaires du monde éducatif (établissements de l'enseignement supérieur, rectorats) qu'avec les collectivités territoriales et les divers organismes de formation.

Ayant la responsabilité des implantations du CNED en Martinique et en Guadeloupe, il devra avoir des aptitudes marquées pour le travail en équipe ainsi que de solides capacités de management.

Ce professeur devra résider en Martinique. Il sera soumis, pour les horaires et les vacances, aux règles générales du CNED.

Les candidatures doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Chasseneuil Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus directement auprès de monsieur le directeur des formations scolaires,

téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Chasseneuil Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 34 87.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0101537V

AVIS DU 18-7-2001

**MEN
DPATE C2**

Postes à l'établissement public du campus de Jussieu

■ L'établissement public administratif du campus de Jussieu a été créé par décret en avril 1997 pour conduire les opérations de désamiantage et de réaménagement des locaux des universités de Paris VI et Paris VII, ainsi que ceux de l'Institut de physique du Globe installés sur le campus de Jussieu. Il constitue une structure compacte (une quarantaine de personnes) et exerce les attributions d'un maître de l'ouvrage public pour :

- les études générales et travaux d'aménagement du campus ;
- les travaux préparatoires nécessaires au désamiantage des locaux ;
- la programmation, la coordination des déménagements liés aux travaux et leur suivi ;
- la construction ou l'aménagement de locaux de desserrement,
- les travaux de désamiantage des locaux existants puis de mise en conformité et de rénovation (sécurité incendie, installations techniques, clos et couvert...) ;
- les travaux de parachèvement du campus (nouvelles constructions).

Le programme d'investissement est évalué à 3,9 milliards de francs sur plus de 6 ans pour les travaux à réaliser sur le campus de Jussieu (400 000 m²) et les dépenses de relogement.

Cet établissement public recrute :

Chef de cellule

Ce poste est susceptible d'être vacant en septembre 2001. Il est à pourvoir par voie de détachement.

Profil du candidat

Ce poste est destiné à un ingénieur des TPE de l'équipement ou équivalent. Une expérience dans la conduite d'opération en constructions publiques est indispensable. Le candidat devra

avoir une bonne pratique des règles de passation des marchés publics de l'État. Le titulaire de ce poste devra faire preuve de responsabilité, de motivation et d'un sens du travail en équipe.

Description du poste

L'EPCJ chargé du désamiantage, de la mise en sécurité et de la réhabilitation du campus (400 000 m²) s'est organisé selon une logique de projets, de taille et complexité variables. Le champ couvert est varié :

- VRD ;
- déconstruction de bâtiments en amiante stabilisée ;
- désamiantage ;
- mise en sécurité ;
- rénovation complète de bâtiments existants ;
- rénovations partielles pour réaliser des opérations tiroirs ;
- constructions neuves.

Dans une organisation comportant un chef du service technique et 5 cellules opérationnelles, cet agent se verra confier une cellule études générales.

La mission de cette cellule comportera :

- la mise à jour des calendriers études et travaux pour les différents chantiers en cours ou à réaliser afin de s'assurer d'un enchaînement logique des tâches entre les différentes opérations ;
- l'organisation et le suivi des études transversales à l'échelle du campus portant sur :
 - . les alimentations hautes tensions,
 - . les réseaux EU-EP,
 - . la distribution des fluides particuliers,
 - . le schéma général en matière de sûreté,
 - . l'organisation des circulations et de la logistique,
 - . la préparation et le suivi des marchés de travaux en découlant.

Il sera responsable de l'ensemble des tâches qui incombent à la gestion d'un projet (programme, suivi des études, passation puis gestion des marchés, organisation des travaux, planning,

suivi de chantier et réception, relations avec les partenaires : inspections du travail, commissions de sécurité, responsable de l'université et utilisateurs).

Il bénéficie de l'assistance d'un service juridique et des marchés compétents avec lesquels il entretient des liens directs.

Assistant du chef de service technique

Ce poste est à pourvoir immédiatement par voie de détachement.

Description du poste

Le poste est lié au service technique de l'établissement.

Les attributions en ce domaine consistent :

- suivi de la gestion des tableaux de bord ;
- suivi de la gestion de la base vie abritant le service technique et des locaux et services communs des entreprises intervenant sur le site ;
- suivi des procédures liées à l'élimination des déchets ;
- suivi du fonctionnement général.

Profil du candidat

Ce poste est destiné à un administratif titulaire de la fonction publique, de niveau B ou C confirmé de l'équipement ou équivalent.

- dynamique - rigoureux et faisant preuve de responsabilités ;
- sens de l'organisation des dossiers et du classement ;
- niveau informatique : pratique de Windows 98 ;
- connaissance et maîtrise des logiciels Word et Excel.

Conducteur d'opération en maîtrise d'ouvrage - bâtiment (3 postes)

Ce poste est à pourvoir immédiatement par voie de détachement.

Profil des candidats

Ce poste est destiné à un technicien titulaire de la fonction publique, de catégorie B de l'équipement (technicien supérieur ou technicien supérieur en chef) ou équivalent. Une expérience dans la conduite d'opération en constructions publiques est indispensable. Le candidat devra avoir une bonne pratique des règles de passation des marchés publics de l'État.

Le titulaire de ce poste devra faire preuve de motivations d'autonomie et d'un sens dit travail en équipe.

Description du poste

L'EPCJ chargé du désamiantage et de la mise en sécurité du campus (400000m²) s'est organisé selon une logique de projets, de taille et complexité variables. Le champ couvert est varié :

- VRD ;
- déconstruction de bâtiments en amiante stabilisée ;
- désamiantage ;
- mise en sécurité ;
- rénovation complète de bâtiments existants ;
- rénovations partielles pour réaliser des opérations tiroirs ;
- construction neuve.

Dans une organisation comptant un chef de service, et sous la responsabilité d'un ingénieur chef de subdivision (ITPE ou équivalent) chaque technicien se voit confier la fonction de chef de projet sur un ou plusieurs projets, en fonction de sa compétence et de l'importance des projets.

Il est responsable de l'ensemble des tâches qui incombent à la gestion d'un projet (programme, suivi des études, passation puis gestion des marchés, organisation des travaux, planning, gestion des dépenses, liquidation des comptes, suivi de chantier et réception, solde des marchés, relations avec les partenaires : inspections du travail, commissions de sécurité, affectataires des bâtiments...).

Il bénéficie de l'assistance d'un service juridique et des marchés compétents avec lesquels il entretient des liens directs.

Pour tous ces postes

Employeur : directeur de l'établissement public du campus de Jussieu, bât S, 10, rue Cuvier, 75005 Paris, tél. 01 53 10 51 05, fax 01 53 10 51 10.

Contact : J. Chalançon tél. 01 53 10 51 16.

Pour plus de renseignements sur l'établissement public et l'opération, consultez le serveur de l'EPCJ : <http://www.epajussieu.fr/>